



Assemblée générale

Distr. générale
23 juillet 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 148 de l'ordre du jour provisoire*

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Conseil de justice interne

Résumé

Le rapport de 2018 du Conseil de justice interne tient compte des résolutions applicables de l'Assemblée générale et s'appuie sur de larges consultations avec les acteurs du système de justice interne.

Le Conseil formule les recommandations ci-après :

- a) En ce qui concerne l'accès des justiciables à tous documents et informations utiles au stade du contrôle hiérarchique, l'Administration devrait communiquer aux requérants toutes les pièces et autres éléments utiles et non protégés ;
- b) En ce qui concerne la protection contre les représailles, la formation d'un recours par un fonctionnaire contre l'Administration devrait être considérée comme une activité protégée, le requérant et tous les témoins bénéficiant de la protection du Bureau de la déontologie et les Tribunaux étant habilités à rendre des ordonnances en ce sens ;
- c) En ce qui concerne les justiciables assurant leur propre défense, le Bureau de l'aide juridique au personnel doit disposer du financement nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités et devrait, en collaboration avec les associations du personnel, former des défenseurs bénévoles, notamment des retraités, qui seraient chargés d'assister les requérants qu'il n'a pas accepté de représenter ;
- d) En ce qui concerne le renvoi devant les Tribunaux aux fins d'action récursoire, le Secrétaire général devrait prendre rapidement les dispositions nécessaires et informer les Tribunaux des mesures qui ont été prises et de celles qui ont été envisagées mais non mises à effet. Il devrait également joindre un résumé d'affaires anonymisées dans la circulaire annuelle « Pratique suivie par le Secrétaire général en matière disciplinaire et en cas de faits pouvant constituer une infraction pénale » ;

* A/73/150.



e) En ce qui concerne les mesures visant à promouvoir l'indépendance des Tribunaux, le Tribunal du contentieux administratif et ses chambres devraient être déplacés dans des locaux convenables du complexe du Siège et l'Assemblée générale devrait prier le Secrétaire général de lui proposer, pour la rémunération des juges du Tribunal, un classement distinct et indépendant de celui des fonctionnaires ;

f) Du point de vue de l'efficacité judiciaire et administrative, les juges devraient tenir rapidement avec les parties une conférence de mise en état qui pourrait prendre la forme d'une téléconférence ou d'une visioconférence ; le Président du Tribunal du contentieux administratif devrait envisager d'établir un plan d'avancement des affaires ; le greffier en chef devrait créer un tableau de bord pour suivre en temps réel toutes les affaires ; le Tribunal devrait solliciter les contributions du greffier en chef et des autres greffiers avant d'achever la rédaction de ses orientations judiciaires ; le Président devrait exercer de plus larges responsabilités administratives dans le fonctionnement du Tribunal, conformément aux principes d'indépendance de la justice et de responsabilité ; le statut du Tribunal devrait être modifié de sorte à prévoir que le Président soit sélectionné parmi les juges à temps complet et n'exerce qu'un mandat de deux ans ;

g) En ce qui concerne ses ressources, le Bureau de l'aide juridique au personnel devrait se voir allouer des crédits suffisants pour s'acquitter de ses responsabilités, comme le prévoit l'Article 17 de la Charte des Nations Unies ;

h) En ce qui concerne l'annulation de la décision ou l'exécution de l'obligation invoquée en réparation d'un licenciement abusif, l'Administration est tenue d'envisager, de bonne foi, s'il est possible de réintégrer le fonctionnaire à son poste ou à un poste vacant comparable, et de convaincre le Tribunal qu'elle a entrepris des efforts de bonne foi en ce sens. Dans l'hypothèse où il jugerait ces efforts insuffisants, le Tribunal devrait décider s'il convient que l'indemnité accordée en lieu et place de la réintégration dépasse le plafond de deux ans ;

i) En ce qui concerne la qualité pour agir des associations du personnel devant le Tribunal du contentieux administratif, il conviendrait de modifier le statut de ce dernier de façon qu'il les autorise à dénoncer par requête toute violation de leurs intérêts institutionnels, comme l'entrave à l'exercice du droit d'association des fonctionnaires ;

j) En ce qui concerne la jonction de requêtes analogues devant le Tribunal du contentieux administratif, ce dernier devrait, lorsque la situation s'y prête, encourager le dépôt de requêtes collectives, lequel devrait également être facilité par les greffiers et le Bureau de l'aide juridique au personnel ;

k) En ce qui concerne les enquêtes et les procédures disciplinaires, notamment en cas d'accusations de harcèlement sexuel, le Secrétaire général devrait renforcer davantage l'aptitude de l'Organisation à instruire, de manière professionnelle et dans des délais raisonnables, les plaintes pour harcèlement sexuel et autres fautes professionnelles, et mettre en œuvre une procédure globale et simplifiée de réception et de traitement de ces plaintes.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Remarques préliminaires	4
II. Recommandations	5
A. Accès du fonctionnaire aux documents et à l'information au stade du contrôle hiérarchique	5
B. Protection contre les représailles	6
C. Justiciables assurant leur propre défense	6
D. Renvoi devant les tribunaux aux fins d'action récursoire	7
E. Mesures visant à promouvoir davantage l'indépendance des Tribunaux	8
F. Efficacité judiciaire et opérationnelle	8
G. Consultations avec le Bureau de l'administration de la justice sur les budgets	10
H. Suffisance des ressources allouées au Bureau de l'aide juridique au personnel	11
I. Annulation de la décision ou exécution de l'obligation invoquée en tant que réparation	12
J. Qualité pour agir des associations du personnel	12
K. Jonction de requêtes analogues	13
L. Enquêtes et procédures disciplinaires, notamment en matière de harcèlement sexuel	14
III. Autres questions	15
IV. Remerciements	16
 Annexes	
I. Vues du Tribunal d'appel des Nations Unies	17
II. Vues des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies	19

I. Remarques préliminaires

1. Par sa résolution [62/228](#), l'Assemblée générale a créé le Conseil de justice interne pour garantir l'indépendance, le professionnalisme et la responsabilisation du système d'administration de la justice.
2. L'Assemblée a décidé d'instituer un système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui obéisse aux règles applicables du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations du fonctionnaire et d'amener responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actions (résolution [61/261](#)), et a chargé le Conseil de lui donner son avis sur la mise en place du système d'administration de la justice (résolution [62/228](#)).
3. Pour que le système interne d'administration de la justice produise des résultats équitables pour le fonctionnaire et l'Administration et soit perçu comme tel, les juges des tribunaux doivent jouir d'une autonomie totale dans leurs décisions et ne subir aucune ingérence de l'Administration dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. C'est là l'une des règles essentielles qui guident l'action du Conseil.
4. Pour établir le présent rapport, le Conseil s'est appuyé sur les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et sur ses entretiens avec les différents acteurs du système de justice interne. Il a examiné en particulier les principes suivants : indépendance et autonomie du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel, accès des fonctionnaires et de leurs représentants à l'information et autres principes participant du respect des formes régulières, protection des parties et des témoins contre les représailles et application du principe de responsabilité en cas de faute. Dans tous ces domaines, l'efficacité constitue un critère essentiel : le système de justice interne offre-t-il un cadre satisfaisant et dispose-t-il de moyens suffisants pour s'acquitter de sa mission ? Et à quels changements faudrait-il procéder pour garantir que les différents éléments du système remplissent effectivement leurs fonctions ?
5. Les vues du Tribunal d'appel des Nations Unies et du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies sont présentées dans les annexes du présent rapport, comme l'a demandé l'Assemblée générale au paragraphe 45 de sa résolution [71/266](#).
6. Les membres actuels du Conseil, dont le mandat expire le 12 novembre 2020, sont Yvonne Mokgoro (Afrique du Sud), Présidente ; Carmen Artigas (Uruguay), juriste externe nommée par le personnel ; Samuel Estreicher (États-Unis d'Amérique), juriste externe nommé par l'Administration ; Frank Eppert (États-Unis d'Amérique), représentant nommé par l'Administration ; Jamshid Gaziyeu (Ouzbékistan), représentant nommé par le personnel.
7. Comme il est indiqué ci-après, les membres du Conseil ont tenu des réunions en personne et par visioconférence avec différents acteurs à New York, du 9 au 18 mai 2018. Compte tenu des postes de juge actuellement vacants au sein des Tribunaux, le Conseil a dans le même temps mené une vaste campagne de recrutement, donnant lieu à l'organisation d'un concours entre les candidats admissibles, puis à des entretiens individuels avec les candidats présélectionnés à La Haye (Pays-Bas), du 25 au 28 juin 2018. Il a ensuite établi le présent rapport ainsi qu'un rapport de recrutement distinct, tous deux soumis à l'examen de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session.
8. Dans son rapport de 2017 ([A/72/210](#), sect. D, par. 70 à 73), le Conseil s'est déclaré préoccupé par des frictions entre certains juges du Tribunal du contentieux administratif et certains fonctionnaires du Greffe. Depuis la publication de ce rapport, il a été informé que de nouvelles tensions étaient apparues entre le Bureau de

l'administration de la justice et le Tribunal. Il a donc jugé nécessaire d'en discuter avec les parties concernées et s'est entretenu séparément de cette question avec les juges du Tribunal, la Directrice exécutive du Bureau de l'administration de la justice, le greffier en chef et les greffiers. Il a ensuite tenu une réunion avec toutes les parties en vue d'encourager un dialogue structuré et d'améliorer la situation. Les premières impressions du Conseil portent à croire que ses efforts ont porté leurs fruits ; l'avenir dira s'il convient de revenir sur cette question. Certaines recommandations énoncées ci-après s'inspirent des discussions qui ont eu lieu lors des réunions susmentionnées.

9. Le Conseil a convenu d'aborder certains sujets dans le présent rapport, en mettant en avant certaines recommandations et en s'appuyant sur les principes fondateurs du système de justice interne des Nations Unies, à savoir l'indépendance, la transparence, le professionnalisme, la décentralisation et la responsabilisation. Lors des réunions qu'il a tenues en personne à New York et par visioconférence avec des intervenants se trouvant à Genève et à Nairobi, il s'est entretenu avec divers éléments du système d'administration de la justice, notamment les juges des deux Tribunaux, la direction du Bureau de l'aide juridique au personnel, du Bureau de la déontologie, du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et de la Division des enquêtes du Bureau des services de contrôle interne, et des représentants du personnel et de l'administration d'organismes des Nations Unies. Il a invité tous ses interlocuteurs à lui faire part de leurs préoccupations et des questions qui les intéressaient, notamment de leurs vues sur un certain nombre de sujets importants, tels que l'égalité des parties devant le Groupe du contrôle hiérarchique pour ce qui est de l'accès aux documents et à l'information ; la protection contre les représailles ; les enquêtes dans les procédures disciplinaires, y compris les cas de harcèlement sexuel ; le renvoi devant les Tribunaux aux fins d'action récursoire ; l'indépendance et l'efficacité des Tribunaux. En outre, des demandes d'information et de suivi particulières ont été adressées aux différents acteurs sur les questions qui avaient été formulées lors des réunions de mai 2017 et au cours de l'élaboration du rapport de 2017 du Conseil.

10. Le Conseil observe que, si quelques sujets de préoccupation ont été soulevés par nombre d'acteurs, d'autres n'ont été considérés ou signalés comme sources de difficultés que par certains groupes ou individus. Par conséquent, dans le présent rapport, les questions d'intérêt général seront abordées en premier lieu, suivies de celles auxquelles les acteurs ont attribué un rang de priorité moins élevé ou qu'ils ont moins souvent évoquées.

II. Recommandations

A. Accès du fonctionnaire aux documents et à l'information au stade du contrôle hiérarchique

Recommandation 1

Pour favoriser une résolution plus rapide des affaires au stade du contrôle hiérarchique, éviter les frais de justice et garantir le traitement équitable des requérants devant les Tribunaux, le Conseil recommande que l'Administration soit tenue de communiquer l'ensemble des pièces et autres éléments utiles et non protégés en sa possession ou à sa disposition au stade du contrôle hiérarchique.

11. Lors des consultations menées par le Conseil auprès des juges, certains ont dit craindre que l'absence d'une telle communication soit injuste à l'égard des requérants et gêne le règlement rapide des litiges. Le Conseil estime que l'Administration est tenue de communiquer la totalité de ces informations au stade du contrôle

hiérarchique pour que le système de justice interne puisse remplir ses objectifs premiers et être efficace.

B. Protection contre les représailles

Recommandation 2

Le Conseil recommande que la formation d'un recours par un fonctionnaire contre l'Administration soit considérée comme une « activité protégée » et que le requérant, ainsi que tous les témoins concernés, bénéficient de la protection du Bureau de la déontologie.

12. Dans son rapport de 2017 (ibid., par. 21 à 32), le Conseil a fait part de ses craintes en ce qui concerne les représailles dont font l'objet, de la part de leurs supérieurs hiérarchiques, les fonctionnaires parties à un litige avec l'Administration ou qui témoignent devant les Tribunaux. Plusieurs acteurs ont malheureusement fait état de la persistance de ces représailles. Le Conseil observe également que, d'après l'alinéa d) du paragraphe 6 du Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies, les juges ont le devoir de protéger les témoins et les parties de tout acte de harcèlement ou d'intimidation pendant l'instance. Dans le même temps, les responsables hiérarchiques doivent s'abstenir d'exercer des représailles à l'égard des fonctionnaires et doivent les en protéger. De telles représailles contre les requérants et les témoins sont assimilables à un abus d'autorité, ce qui constitue une faute devant être dénoncée et sanctionnée, conformément aux dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel.

13. Lorsque les Tribunaux ont des raisons de croire qu'un justiciable ou ses témoins risquent de faire l'objet de représailles, ils sont habilités à prendre des ordonnances afin de les en protéger. Le non-respect d'une telle ordonnance expose le responsable hiérarchique concerné à une procédure d'outrage et il incombe au Secrétaire général de veiller à son exécution. À cet égard et comme l'a déjà recommandé le Conseil (ibid., par. 33), il convient d'adopter, à l'échelle de l'Organisation, une politique explicite de protection des parties et des témoins contre les représailles. Le Conseil estime que le Bureau de la déontologie devrait être expressément mandaté pour appliquer cette politique, notamment en faisant respecter les ordonnances de protection rendues par les Tribunaux et en s'assurant que les textes administratifs et circulaires actuels du Secrétaire général sur cette question soient modifiés de sorte à prévoir et à éliminer les éventuelles failles dans le traitement des représailles exercées contre les requérants ou leurs témoins.

C. Justiciables assurant leur propre défense

Recommandation 3

Le Bureau de l'aide juridique au personnel doit disposer d'un financement suffisant pour assumer ses responsabilités (voir ci-après la section H). En outre, il devrait, en collaboration avec les associations du personnel, contribuer à former des défenseurs bénévoles, notamment des retraités, qui seraient chargés d'assister les justiciables qu'il n'a pas accepté de représenter, et faire le nécessaire pour que le fonctionnaire qui le souhaite soit à même d'assurer sa propre défense. Le fonctionnaire qui forme ou représente un collègue devrait voir son rôle reconnu et disposer du temps nécessaire pour l'exercer.

14. Le requérant a le droit de plaider lui-même sa cause, même si, bien souvent, cela n'est pas dans son intérêt. Ce choix pose également des difficultés persistantes pour

l'administration du système de justice interne. Il est communément admis chez les juges comme chez les praticiens du droit qu'il ne favorise pas un fonctionnement efficace de la justice. À cet égard, le Conseil estime que certaines, voire de nombreuses situations dans lesquelles le requérant assure personnellement sa défense s'expliquent par le fait que le Bureau de l'aide juridique au personnel n'est pas en mesure d'accepter tous les dossiers dont il est saisi, faute de ressources suffisantes.

D. Renvoi devant les tribunaux aux fins d'action récursoire

Recommandation 4

Le Secrétaire général devrait prendre rapidement les mesures qui s'imposent lorsqu'un responsable hiérarchique ou autre fonctionnaire est renvoyé devant les Tribunaux aux fins d'action récursoire et communiquer au Tribunal saisi des informations générales sur les mesures qui ont été prises. Par ailleurs, il devrait ajouter dans la circulaire « Pratique suivie par le Secrétaire général en matière disciplinaire et en cas de faits pouvant constituer une infraction pénale » un chapitre distinct sur le renvoi par les Tribunaux des Nations Unies aux fins d'action récursoire, assorti d'un résumé d'affaires anonymisées.

15. Le Conseil a souligné à maintes reprises qu'il importait d'accompagner le renvoi aux fins d'action récursoire de mesures de suivi¹. C'est là un aspect essentiel des attentes de l'Assemblée générale qui, d'une manière plus générale, demande au Secrétaire général d'appliquer le principe de responsabilité réelle et effective dans l'Organisation (voir les résolutions 61/261, 63/253 et 68/264).

16. Tous les fonctionnaires, y compris ceux de rang supérieur, sont tenus de respecter le cadre juridique établi, dont l'application est contrôlée par des tribunaux composés de juges indépendants et professionnels. Les Statuts du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel disposent respectivement, au paragraphe 8 de l'article 10 et au paragraphe 5 de l'article 9, que les juges peuvent déférer toute affaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou au chef du secrétariat du fonds ou programme des Nations Unies en cause aux fins d'action récursoire éventuelle.

17. Le Secrétaire général a informé l'Assemblée générale que 14 affaires au total, outre celles dont la décision avait été annulée en appel, lui avait été déférées à la fin de novembre 2017. Bien qu'ayant reçu l'assurance que tous les renvois faisaient l'objet d'un examen attentif ou d'un suivi, le Conseil a entendu à plusieurs reprises ses interlocuteurs s'inquiéter de l'absence d'information, notamment parmi les fonctionnaires, sur le type de mesures administratives qui avaient été prises ou qui avaient été envisagées, mais n'avaient pas été mises en œuvre, et sur les raisons sous-jacentes. Le Conseil croit savoir que les lettres envoyées par des juges sollicitant l'avis du Secrétaire général sont restées sans réponse et que le personnel dans son ensemble, en l'absence d'information accessible au public, ignore si ces affaires ont donné lieu à un suivi. Le Conseil recommande au Secrétaire général de transmettre aux Tribunaux des informations générales sur les mesures qui ont été prises ou envisagées mais non appliquées, et d'ajouter dans la circulaire « Pratique suivie par le Secrétaire général en matière disciplinaire et en cas de faits pouvant constituer une infraction pénale » un chapitre distinct sur les renvois par les Tribunaux des Nations Unies aux fins d'action récursoire, assorti d'un résumé d'affaires anonymisées.

¹ Voir, par exemple, A/71/158, par. 160 à 167, et A/72/210, par. 39 à 49.

E. Mesures visant à promouvoir davantage l'indépendance des Tribunaux

Recommandation 5

Pour promouvoir davantage son indépendance, favoriser son accessibilité et améliorer la perception qu'en ont les fonctionnaires, il y aurait lieu de déplacer le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, ainsi que ses chambres à New York, dans des locaux convenables du complexe du Siège.

18. Le Conseil convient avec les juges que le Tribunal et ses chambres à New York devraient être déplacés. Comme il est indiqué dans le rapport du Conseil de 2017 (voir [A/72/210](#), par. 59), les installations actuelles donnent l'impression que les juges du Tribunal du contentieux administratif ne sont pas totalement autonomes dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, mais font au contraire partie du Bureau de l'administration de la justice et sont soumis à l'autorité de sa Directrice exécutive. À l'heure actuelle, les juges partagent leurs locaux non seulement avec le Bureau, mais également avec un service du Département des affaires politiques. Leur déplacement dans des locaux plus adaptés du complexe du Siège renforcerait l'image d'un Tribunal indépendant.

Recommandation 6

Afin de garantir l'indépendance de la justice et sa perception comme telle, il conviendrait par ailleurs que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de proposer, pour la rémunération des juges du Tribunal, un régime de prestations révisé. Le dispositif actuel prévoit que les juges sont rémunérés à un niveau équivalent à l'échelon IV de la classe D-2 du barème de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil recommande l'adoption d'un classement distinct et autonome pour l'ensemble des prestations versées aux juges du Tribunal du contentieux administratif.

19. Ce changement ne concernerait que la nomenclature et n'aurait pas pour effet d'augmenter ou de diminuer le niveau actuel de rémunération des juges du Tribunal. Il contribuerait toutefois à lever l'impression mal fondée selon laquelle les juges sont des fonctionnaires et sont par conséquent soumis aux instructions ou à l'autorité du Secrétaire général dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Cela permettrait également de rappeler l'autonomie judiciaire dont jouit le Tribunal par rapport au pouvoir exécutif.

F. Efficacité judiciaire et opérationnelle

Recommandation 7

Les juges devraient tenir avec les parties, à moins que celles-ci n'en conviennent autrement, une conférence de mise en état qui pourrait notamment prendre la forme d'une téléconférence ou d'une visioconférence, dans le mois suivant le dépôt de la réponse à la requête.

Recommandation 8

Afin de résorber le retard récemment pris dans le traitement des affaires, le Président du Tribunal du contentieux administratif devrait envisager d'établir et d'appliquer un plan d'avancement des affaires.

20. De nombreux interlocuteurs ont informé le Conseil que, depuis environ un an, le nombre des jugements rendus avait sensiblement diminué. En outre, pour de

nombreuses affaires en instance, de longues périodes s'écoulaient avant que la moindre mesure judiciaire ne soit prise. Les juges du Tribunal du contentieux ont expliqué que la lenteur du processus de recrutement d'un greffier de la classe P-5 à New York avait nui à leur travail. Ils ont également laissé entendre que, pour mesurer l'efficacité, le nombre total d'affaires traitées, y compris les règlements et autres décisions de rejet n'ayant pas à être motivées, constituerait un meilleur indicateur que le nombre de jugements rendus.

21. S'il prend acte des points susmentionnés, le Conseil n'en reste pas moins convaincu qu'il convient d'adopter une démarche plus active. Sa position à ce sujet repose non seulement sur les déclarations orales de ses interlocuteurs, mais aussi sur les informations demandées aux greffes. Ces dernières, qui ont pris un certain temps à rassembler (voir ci-après la recommandation 10), font apparaître une diminution notable du nombre de jugements (100 en 2017, contre 221 en 2016) et d'ordonnances (758 en 2017, contre 1 036 en 2016) rendus par le Tribunal du contentieux administratif. Elles montrent également que, dans de nombreuses affaires, de longues périodes (parfois plus de deux années) se sont écoulées sans qu'aucune mesure judiciaire n'ait été prise par les juges du Tribunal. En conséquence, le Conseil recommande que le Président du Tribunal, en collaboration avec le greffier en chef et son personnel, établisse et applique un plan d'avancement des affaires, afin de résorber le retard accumulé. Cette mesure semble urgente au regard de l'augmentation du nombre d'affaires à laquelle s'attendent plusieurs interlocuteurs, du fait des réformes et des réductions d'effectifs qui seront prochainement mises à exécution à l'Organisation des Nations Unies.

Recommandation 9

Pour aider les juges dans leur travail, le greffier en chef, assisté des greffiers, devrait mettre en place un tableau de bord indiquant en temps réel l'avancement des affaires.

22. À l'heure actuelle, chaque greffier gère sa propre base de données sur l'avancement des affaires, ce qui n'aide pas vraiment les présidents des deux Tribunaux à exercer le rôle de surveillance que leur impose le statut applicable, à savoir assurer le fonctionnement du Tribunal qui est le leur. La mise en place d'un tableau de bord en temps réel, outil informatique présentant des informations actualisées sur l'avancement des affaires, permettrait une telle surveillance et donnerait à chaque juge les moyens d'instruire les affaires de manière uniformisée. Le Conseil propose qu'un tableau de bord soit établi pour informer les requérants, les conseils et, dans la mesure où les présidents des Tribunaux et le greffier principal, ensemble, le jugent utile, le public. La mise en place d'un tel tableau contribuerait à professionnaliser et à rendre plus transparent le fonctionnement des Tribunaux.

Recommandation 10

Le Conseil propose au Tribunal du contentieux administratif de solliciter les vues du greffier en chef et des autres greffiers avant d'achever la rédaction de ses orientations judiciaires.

23. En novembre 2017, le Tribunal du contentieux administratif a publié à l'intention des greffes des orientations judiciaires sur leur fonctionnement. Si le Conseil reconnaît pleinement l'utilité de ces règles judiciaires, ainsi que la compétence générale du Tribunal pour régler la conduite de l'instruction, il estime que ce dernier aurait avantage à solliciter l'avis du greffier principal et des greffiers avant de promulguer ces règles. Le personnel des greffes, au service de tous les juges, est bien placé pour l'aider à cet égard et a attiré son attention sur la présence éventuelle d'incohérences dans les orientations. Le Conseil est convaincu que des

consultations et, de fait, la collaboration sur ces questions permettraient d'améliorer l'efficacité opérationnelle et plus généralement l'atmosphère de travail. Le Tribunal pourrait également solliciter les vues des avocats qui plaident régulièrement devant lui et le Tribunal d'appel avant de publier les orientations judiciaires.

Recommandation 11

Le Conseil exhorte le Président du Tribunal du contentieux administratif à exercer davantage de responsabilités administratives, compte tenu des difficultés persistantes que rencontrent les juges pour s'acquitter de l'obligation consistant, aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 7 du Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies, à se prononcer rapidement sur les affaires et à rendre leurs décisions dans les trois mois qui suivent la fin des audiences ou la clôture des plaidoiries. Bien que les alinéas c) à f) du paragraphe 7 du Code de déontologie lui en donne le droit, il semble, à en juger par les observations individuelles mais constantes des interlocuteurs du Conseil, que le Président n'exerce pas pleinement cette autorité. Par ailleurs, la coordination entre le Tribunal du contentieux administratif et le greffier en chef a connu plusieurs accrocs.

24. Conformément aux principes d'indépendance de la justice et de responsabilité, il incombe au Président de s'assurer que le Tribunal du contentieux administratif fonctionne globalement de manière efficace, en veillant notamment à ce que les juges respectent le Code de déontologie ; en réglant les problèmes entre les juges, les fonctionnaires et les greffiers ; en maintenant des horaires de travail normaux ; en assurant une coordination régulière avec le greffier en chef en ce qui concerne les services fournis au Tribunal et ses besoins en matière de budget et de personnel ; en contrôlant régulièrement les affaires inscrites au rôle et les procédures appliquées par les juges, y compris la durée de présence au rôle des affaires ; en tenant à jour des règles suffisamment détaillées en matière de procédure, de conduite des audiences et de preuve, selon les besoins du Tribunal ; en tenant régulièrement avec le Président du Tribunal d'appel des réunions pour discuter, s'il y a lieu, des questions relatives à l'application uniforme de la jurisprudence de ce dernier. Le Conseil est fermement convaincu que ces responsabilités relèvent du devoir du Président de faire en sorte que le Tribunal du contentieux fonctionne avec toute l'efficacité opérationnelle nécessaire.

Recommandation 12

Dans l'intérêt de la continuité et du renforcement de la mémoire institutionnelle, le Conseil recommande à l'Assemblée générale de modifier le Statut du Tribunal du contentieux administratif afin de porter le mandat de son président à deux ans. Le texte de la modification proposée, présenté ci-après, est soumis à l'examen de l'Assemblée.

Le paragraphe 7 de l'article 4 est modifié par adjonction, après le mot « élit », du passage suivant : « , parmi les juges à plein temps pour un mandat de deux ans, ».

G. Consultations avec le Bureau de l'administration de la justice sur les budgets

Recommandation 13

Le Conseil recommande que le directeur exécutif du Bureau de l'administration de la justice consulte le Président du Tribunal du contentieux administratif, le

Président du Tribunal d'appel et le Bureau de l'aide juridique au personnel en ce qui concerne leurs budgets respectifs.

25. Comme il est indiqué dans le rapport du Conseil de 2017 (voir [A/72/210](#), par. 62 et 63), le directeur exécutif du Bureau de l'administration de la justice est chargé de recenser les besoins et d'établir les prévisions budgétaires pour toutes les fonctions que le Bureau appuie ou gère. Le Conseil observe que le budget actuel est en vigueur jusqu'à la fin de 2019 et espère qu'à l'avenir il sera préparé en concertation avec les acteurs concernés.

H. Suffisance des ressources allouées au Bureau de l'aide juridique au personnel

Recommandation 14

Ayant à l'esprit l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, où il est dit que les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale, le Conseil recommande que l'Assemblée alloue au Bureau de l'aide juridique au personnel les fonds nécessaires pour qu'il s'acquitte de ses responsabilités. Tout manquement à cette obligation serait probablement contraire à la Charte, susciterait le scepticisme de l'ensemble du personnel et donnerait une mauvaise image de l'Organisation, en sapant les efforts que celle-ci met en œuvre pour promouvoir l'état de droit dans le monde entier.

26. Le Bureau de l'aide juridique au personnel a été créé par l'Assemblée générale en tant que partie intégrante du système interne d'administration de la justice de l'Organisation des Nations Unies. Pièce maîtresse d'un véritable accès à la justice, il doit être loué pour l'aide juridique qu'il apporte aux fonctionnaires, que ceux-ci puissent s'offrir ou non les services d'un avocat. Pourtant, le taux élevé de fonctionnaires assurant leur propre défense devant les Tribunaux et les discussions que les membres du Conseil ont eues avec différents interlocuteurs donnent à penser que le Bureau ne dispose pas des ressources nécessaires pour représenter tous ceux dont les recours sont fondés (voir ci-dessus la recommandation 3).

27. Le Bureau de l'aide juridique au personnel fournit des avis juridiques indépendants, professionnels et confidentiels aux fonctionnaires et les représente sur les questions liées à leur emploi. En particulier, il propose un large éventail de services juridiques, notamment : conseils et représentation en matière de règlement informel des différends et de médiation, assistance dans le cadre du contrôle hiérarchique et des procédures disciplinaires, et représentation devant les deux Tribunaux.

28. Le Bureau de l'aide juridique au personnel remplit par ailleurs un rôle très important de filtrage et contribue à alléger la charge de travail du système formel de justice en conseillant les fonctionnaires sur le bien-fondé de leurs griefs et en proposant d'autres solutions que le contentieux, telle la médiation. Par exemple, en 2016, 57 % des demandes d'aide juridique reçues par le Bureau ont donné lieu à un règlement ou ont été classées pour une autre raison, ce qui a permis d'éviter de nombreuses procédures judiciaires.

29. La quasi-totalité des acteurs interrogés par le Conseil ont exprimé leur confiance dans le professionnalisme du personnel du Bureau de l'aide juridique au personnel, soulignant que celui-ci jouait un rôle important dans l'administration globale de la justice et précisant que les intérêts du personnel y étaient bien représentés et que l'aide juridique qu'il apportait aux requérants profitait à l'ensemble du système.

30. Le Conseil estime que, compte tenu des contraintes budgétaires, le Bureau de l'aide juridique au personnel n'est pas toujours en mesure d'aider les requérants. Cette impression concorde avec la conclusion du Groupe d'experts chargé de l'évaluation indépendante intermédiaire, qui s'est dit d'avis que le Bureau souffrait de manque d'effectifs et que son budget était insuffisant, même avec l'appoint de la formule de financement facultative. La situation ne saurait qu'empirer, en raison de la mise en œuvre prochaine dans l'Organisation de plusieurs programmes de réduction d'effectifs et de réformes à grande échelle, telles que la réforme de la gestion et le dispositif de prestation de services centralisée. En résumé, la fonction du Bureau présente un excellent rapport qualité-prix et le Conseil estime, après mûre réflexion, que celui-ci pourrait être plus utile encore si les États Membres répondaient pleinement à ses besoins budgétaires.

I. Annulation de la décision ou exécution de l'obligation invoquée en tant que réparation

Recommandation 15

Avant que le Tribunal du contentieux administratif ne statue définitivement dans une affaire de licenciement abusif ou de non renouvellement de contrat de durée déterminée, l'Administration devrait donner les raisons pour lesquelles la réintégration du fonctionnaire n'est pas possible. Faut par elle de ce faire dans un délai raisonnable ou s'il estime qu'elle n'a pas sérieusement envisagé la possibilité de la réintégration du fonctionnaire au même poste ou à un poste vacant comparable, le Tribunal devrait en tenir compte pour décider s'il convient que l'indemnité octroyée en lieu et place de la réintégration dépasse, en l'occurrence, le plafond fixé à deux ans.

31. Selon le Statut du Tribunal du contentieux administratif, lorsqu'il est établi que le contrat d'un fonctionnaire a été résilié de manière irrégulière, l'Administration a le choix d'annuler la décision, de réintégrer l'intéressé ou de lui verser une indemnité qui ne peut normalement être supérieure à deux années de traitement de base. L'Administration a systématiquement opté pour cette dernière solution. Ses représentants n'ont pas pu trouver une seule affaire dans laquelle le choix de l'indemnisation n'a pas été retenu. Comme l'a signalé précédemment le Conseil (A/72/210, par. 80 à 83), la politique consistant à ne jamais annuler la décision ou réintégrer le fonctionnaire remonte probablement à plusieurs décennies et était déjà en place avant la création, en 2009, du système actuel d'administration de la justice.

32. Le Conseil reconnaît que, si la réintégration du fonctionnaire ou l'annulation de la décision peut parfois, pour des raisons opérationnelles, ne pas être possible ou souhaitable, elle ne saurait être inopportune dans tous les cas. Il estime que l'Administration est tenue d'envisager, en toute bonne foi, s'il est possible de réintégrer le fonctionnaire à son poste ou à un poste vacant comparable, et de convaincre le Tribunal qu'elle a entrepris des efforts véritables en ce sens. À cet égard, le Conseil observe que le Tribunal du contentieux s'est fort justement dit d'avis que le système de justice interne dans son ensemble était compromis par la position de la direction consistant à systématiquement opter pour l'indemnisation en lieu et place de l'annulation de la décision contestée (voir UNDT/2016/204, par. 106).

J. Qualité pour agir des associations du personnel

Recommandation 16

Les associations et syndicats du personnel devraient se voir reconnaître la qualité en droit pour saisir le Tribunal du contentieux administratif d'une requête afin

de dénoncer la violation de leurs intérêts institutionnels, par exemple toute entrave à l'exercice du droit d'association de leurs membres. Le Conseil recommande que l'Assemblée générale modifie le Statut du Tribunal de sorte à reconnaître cette qualité aux associations et syndicats du personnel. Le texte de la proposition de modification du Statut du Tribunal du contentieux administratif est présenté ci-après et soumis à l'Assemblée pour examen.

L'article 2.1 est modifié par adjonction de l'alinéa d) ci-après :

d) En outre, les associations et syndicats du personnel sont recevables à saisir le Tribunal du contentieux administratif pour dénoncer la violation supposée, par le Secrétaire général, de leurs intérêts institutionnels, par exemple en cas d'entrave à l'exercice du droit d'association.

33. Lors de discussions actuelles et passées, les syndicats et les associations du personnel se sont inquiétés auprès du Conseil de ne pas pouvoir en leur nom propre saisir le Tribunal du contentieux administratif d'une requête pour dénoncer la violation de leurs intérêts institutionnels, par exemple l'entrave à l'exercice du droit d'association de leurs membres. Lors des réunions que le Conseil a tenues avec les juges et l'Administration, rien n'a laissé supposer que l'octroi de ce droit d'association limité créerait des difficultés opérationnelles.

34. Le Conseil recommande à l'Assemblée générale de réfléchir à la question de la recevabilité des associations du personnel à saisir le Tribunal du contentieux administratif pour défendre l'exercice du droit à la liberté d'association de leurs membres, reconnu par l'alinéa g) de la disposition 8.1 du Règlement du personnel. Si la reconnaissance de cette qualité exige la modification du Statut du Tribunal, le Conseil recommande qu'il y soit procédé, sous la forme présentée ci-dessus.

K. Jonction de requêtes analogues

Recommandation 17

Le Conseil recommande que le Tribunal du contentieux administratif encourage, lorsque la situation s'y prête, le dépôt de requêtes collectives et que cette façon de procéder soit facilitée par les greffiers et le Bureau de l'aide juridique au personnel. Les syndicats et les associations du personnel pourront, à cet égard, apporter une aide précieuse aux fonctionnaires.

35. Le Tribunal du contentieux administratif a autorisé la jonction de requêtes analogues dans certaines affaires. Par souci d'efficacité, le Conseil recommande de régulariser cette pratique et de simplifier le traitement de ces requêtes.

36. La jonction de requêtes devrait permettre une application plus uniforme des règles et des règlements, et atténuer les effets de l'injustice à laquelle font face les fonctionnaires qui, bien que se trouvant dans une situation comparable, se voient traiter différemment du seul fait qu'ils n'ont pas présenté de requête au Tribunal. Elle allégerait également la charge administrative qui pèse sur le système en raison de la multiplication des recours fondés sur les mêmes griefs.

37. Le Conseil recommande également que le Tribunal du contentieux administratif, en concertation avec le greffier en chef, examine si ses règles de procédure doivent être modifiées pour faciliter le dépôt de requêtes collectives.

L. Enquêtes et procédures disciplinaires, notamment en matière de harcèlement sexuel

Recommandation 18

Le Secrétaire général devrait continuer à renforcer l'aptitude de l'Organisation à enquêter de manière professionnelle et dans des délais raisonnables sur les plaintes pour harcèlement sexuel, et mettre en œuvre une procédure globale et simplifiée pour les recevoir et y donner suite. L'Organisation devrait établir des règles de procédure permettant de garantir le respect des droits de la victime et de l'accusé quant à l'application régulière de la loi, ainsi que la confidentialité des informations les concernant, et veiller à ce que requérants et témoins soient effectivement protégés contre les représailles.

38. Lors de ses consultations avec les parties prenantes, le Conseil a recueilli de nombreux témoignages dénonçant l'omniprésence de l'abus d'autorité et du harcèlement, notamment sexuel, sur le lieu de travail. En février 2018, le Secrétaire général a réaffirmé son attachement à la tolérance zéro en matière de harcèlement sexuel par un message dans lequel il rappelait sa détermination à encourager et à aider le personnel à signaler les cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail, ainsi qu'à soutenir les victimes et les témoins. À cet effet, un service d'assistance téléphonique a été créé et est désormais opérationnel. Il permet au personnel du Secrétariat de s'entretenir, en toute confidentialité, avec une personne impartiale et formée qui pourra le renseigner sur les dispositifs de signalement, de protection et de soutien. La Division des enquêtes du Bureau des services de contrôle interne a été chargée d'enquêter sur toutes les plaintes de harcèlement sexuel et d'appliquer une procédure simplifiée et accélérée permettant de les recevoir, de les traiter et d'y donner suite.

39. Le Conseil appuie résolument les efforts mis en œuvre par le Secrétaire général pour combattre et éliminer le harcèlement sexuel. Il a toutefois été informé que les enquêtes du Bureau des services de contrôle interne duraient en moyenne douze mois. Les affaires portées devant les Tribunaux pourraient être une indication des inquiétudes qui se posent en ce qui concerne les garanties d'une procédure régulière et la qualité des enquêtes. Par ailleurs, la charge de la preuve, les représailles contre les personnes qui dénoncent le harcèlement sexuel, la confidentialité des informations fournies par les victimes présumées et les accusés, ainsi que les sanctions imposées aux auteurs d'actes répréhensibles, sont également sources de préoccupation. Ses interlocuteurs se sont également plaints auprès du Conseil de la complexité, de la durée et de la multiplication des cas observés sur le terrain, signe que certains préféreraient que les procédures disciplinaires y soient centralisées. La qualité de l'enquête ayant une incidence directe sur l'issue de l'affaire, il importe que les Tribunaux usent de leur pouvoir d'appréciation pour ordonner des mesures de réparation efficaces et garantir le respect de toutes les règles de procédure, notamment en matière d'enquête.

40. Ses interlocuteurs ont également appelé l'attention du Conseil sur le manque général de connaissance et de compréhension quant à la manière dont le harcèlement sexuel se manifeste sur le lieu de travail, compte tenu, en particulier, de ses liens étroits avec le harcèlement et l'abus d'autorité. Le Conseil encourage une large diffusion d'informations claires et accessibles sur le harcèlement sexuel et une meilleure sensibilisation des responsables et du personnel à la prise en considération de cette problématique, et demande qu'une attention particulière soit accordée aux membres du personnel susceptibles d'être les plus exposés à ce type de harcèlement du fait de leur éloignement et de leur isolement.

41. L'Organisation des Nations Unies doit montrer la voie en luttant avec détermination contre le harcèlement sexuel dont elle a connaissance dans ses propres

rangs. Les mécanismes de signalement, de protection et de soutien en place doivent illustrer l'importance que l'Organisation accorde à la nécessité d'éradiquer et de prévenir le harcèlement sexuel. Le signalement ne doit pas être vu comme un acte jetant le discrédit sur l'Organisation, comme l'ont déploré les fonctionnaires lors de la consultation. Au contraire, il doit être considéré comme la première et la plus importante mesure de lutte contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. La personne dénoncée doit se voir accorder toutes les garanties d'une procédure régulière. Si sa culpabilité est établie, toutefois, il faudra prendre des mesures résolues et visibles, pour ne jamais donner l'impression que de tels actes peuvent rester impunis.

42. Le Conseil croit savoir qu'un certain nombre de modifications vont être apportées au cadre juridique régissant les questions liées aux enquêtes, à la procédure disciplinaire et au harcèlement sexuel. La circulaire du Secrétaire général concernant, entre autres, le harcèlement sexuel (ST/SGB/2008/5), est en cours de révision, pour être mise en conformité avec les mesures et les positions récemment prises par le Secrétaire général. L'instruction administrative actuelle intitulée « Conduite répréhensible : enquête et instance disciplinaire » (ST/AI/2017/1) pourrait également être modifiée, un an après sa promulgation. En outre, la réforme de la gestion proposée par le Secrétaire général à l'Assemblée générale modifiera l'organisation du Département de la gestion et du Département de l'appui aux missions. Le Conseil entend suivre de près ces changements et, dans l'intervalle, engage l'Administration à consulter étroitement l'ensemble du personnel sur ces questions importantes et à faire en sorte que la problématique du harcèlement sexuel soit abordée de manière globale, compte tenu des questions plus larges que sont le respect des formes régulières et l'abus de pouvoir.

III. Autres questions

43. Dans son rapport de 2017, le Conseil pointait la nécessité de lui donner un mandat détaillé qui définisse clairement le cadre juridique et administratif régissant ses travaux (voir A/72/210, par. 6). Il n'a pas été en mesure d'examiner pleinement cette question lors de sa récente session mais le fera dans un rapport futur.

44. Dans sa résolution 72/256, l'Assemblée générale relevait que les fonctionnaires, en particulier ceux en poste dans les missions et les bureaux hors Siège, semblaient toujours avoir une connaissance limitée du système d'administration de la justice. De nombreux interlocuteurs ont soulevé le même problème auprès du Conseil, notamment ceux qui ont été recrutés sur le plan local par l'Organisation. Compte tenu de ce qui précède ainsi que des gains d'efficacité qui profiteront au fonctionnement du système de justice interne lorsque le personnel comprendra mieux ses droits et ses obligations, l'Assemblée générale devrait prier le Secrétaire général de constituer une équipe spéciale mettant à contribution les entités ayant une forte présence sur le terrain, tel le Département de l'appui aux missions, qui travaillerait en étroite collaboration avec le Siège et les associations et syndicats locaux du personnel pour répondre à la nécessité, qu'elle a elle-même expressément notée, d'améliorer la connaissance et la compréhension du système interne de justice auprès du personnel. La création d'une telle équipe permettrait également de souligner l'importance qu'elle attache à l'accès au système d'administration de la justice dont devraient bénéficier les fonctionnaires dans tous les lieux d'affectation (voir les résolutions 71/266, par. 12, et 66/237, par. 12).

45. Le Conseil prend note de la demande de l'Assemblée générale engageant le Secrétaire général et le Bureau de la gestion des ressources humaines à faire en sorte que le personnel ait une meilleure compréhension des règles, règlements, instructions

et circulaires administratives (voir la résolution 72/256, par. 9) et observe également que le Bureau entend toujours consolider, harmoniser et systématiser ces textes. Certaines associations du personnel ont dit regretter que le Bureau ne les consulte pas suffisamment à cet égard. Si tel est le cas, le Conseil propose que cette question soit examinée dans le cadre des dispositifs actuels de consultation entre la direction et le personnel.

IV. Remerciements

46. Le Conseil tient à exprimer sa gratitude à toutes les parties prenantes pour leur disponibilité et leurs contributions à la fois constructives et instructives, aussi bien pendant les entretiens que par la suite. Leur apport a été essentiel à la compréhension de nombreux problèmes et à l'élaboration des recommandations figurant dans le présent rapport.

47. Le Conseil est en outre reconnaissant au Bureau de l'administration de la justice pour sa compréhension et l'attention portée à ses besoins, ainsi que le suivi indéfectible qu'il a assuré à ses demandes.

(Signé) Yvonne **Mokgoro**

(Signé) Carmen **Artigas**

(Signé) Samuel **Estreicher**

(Signé) Frank **Eppert**

(Signé) Jamshid **Gaziye**

Annexe I

Vues du Tribunal d'appel des Nations Unies

1. Le Tribunal d'appel des Nations Unies est l'organe du système d'administration de la justice statuant en dernier ressort en matière de droit du travail pour les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de plusieurs autres organisations et entités internationales, ainsi que pour les participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Il fonctionne bien et s'acquitte correctement de son mandat, dans les limites de ses compétences. Un fort sentiment de collégialité unit les juges et le personnel du Greffe, ainsi qu'un même engagement consciencieux envers leur mission.

2. Le Tribunal d'appel se compose actuellement des six juges suivants :

Martha Halfeld (Brésil)

Sabine Knierim (Allemagne)

Richard Lussick (Samoa)

John Murphy (Afrique du Sud)

Dimitris Raikos (Grèce)

Deborah Thomas-Felix (Trinité-et-Tobago)

3. Entre juillet 2017 et juin 2018, le Tribunal d'appel a tenu trois sessions de deux semaines : deux à New York (octobre 2017 et juin 2018) et une à Amman, à l'invitation du Commissaire général de l'UNRWA (mars 2018).

4. Au 30 juin 2018, le Tribunal d'appel avait été saisi de 1 183 pourvois et avait statué sur 1 135 d'entre eux. Un jugement définitif est donc attendu dans 48 instances. À chaque session, le Tribunal se prononce sur 25 à 35 appels.

5. Le Tribunal est assisté avec compétence par une équipe réduite, composée de membres du Greffe, de juristes et d'administrateurs qui lui apportent un appui administratif, se chargent du travail préparatoire, effectuent les recherches juridiques, rédigent des notes d'information, et parachèvent et publient le texte des arrêts. Ce travail, long et exigeant, est mené avec un professionnalisme, une efficacité et un enthousiasme constants du personnel.

6. Comme suite à l'adoption de la résolution [72/256](#), par laquelle l'Assemblée générale a approuvé la rémunération des juges pour chaque requête interlocutoire examinée, le Tribunal d'appel a pu rétablir en janvier 2018 le système du juge de permanence chargé de statuer sur les requêtes de ce type qui sont déposées entre les sessions du Tribunal. Ce dispositif fonctionne bien et permet d'assurer que les requêtes et questions de procédure sont rapidement et dûment examinées, de sorte à faciliter le traitement efficace des appels pendant la session.

7. Le Bureau de l'administration de la justice a récemment modernisé le site Web du système interne de justice, dont la présentation et la fonctionnalité ont été considérablement améliorées. Il reste à renforcer la fonction de recherche pour permettre une consultation par thème et par mot-clef, afin d'aider les juges et les autres parties prenantes à se préparer plus efficacement. Compte tenu des problèmes liés à la mise en état des affaires, il demeure toujours aussi difficile d'accéder aux pièces de procédure du Tribunal du contentieux administratif et de savoir d'où viennent et où sont conservées les preuves documentaires. Le système est tout

simplement trop lent et peu fiable, ce qui explique l'insatisfaction et les difficultés persistantes qu'il suscite. Toutefois, le Tribunal d'appel est bien conscient des efforts concertés que le Bureau déploie pour surmonter les obstacles, par la mise en place d'un nouveau système, et est convaincu que ces problèmes seront bientôt résolus.

8. Le Tribunal d'appel se félicite des modifications apportées par l'Assemblée générale au régime de rémunération des juges, autorisant le paiement de l'examen des requêtes interlocutoires et le versement au Président d'une indemnité mensuelle. Le système de paiement des juges « à l'arrêt » continue de soulever des inquiétudes, en ce qu'il crée des conflits d'intérêts liés à la répartition des affaires, aux opinions minoritaires dissidentes ou concordantes et aux reports. Il serait peut-être préférable que les juges soient rémunérés selon un taux forfaitaire par session.

9. Le fait que le Tribunal d'appel soit limité dans son pouvoir d'ordonner la réintégration du requérant continue de préoccuper les juges. Le paragraphe 1 de l'article 9 du Statut du Tribunal d'appel dispose que, lorsque le Tribunal ordonne la réintégration (l'exécution de l'obligation invoquée) en cas de licenciement, il fixe également le montant de l'indemnité que le Secrétaire général peut choisir de verser en lieu et place de la réintégration. Les données empiriques laissent à penser que, de façon générale, l'Administration ne donne pas suite aux ordonnances de réintégration et choisit plutôt de verser une indemnité en guise de réparation.

10. La limitation du pouvoir du juge en matière de réparation risque bien souvent de ne pas rendre justice aux fonctionnaires qui méritent d'être réintégrés afin de poursuivre, dans l'Organisation des Nations Unies, une carrière parfois irrégulièrement interrompue par un abus de pouvoir. En outre, sans la protection que constitue la réintégration effective, il est plus facile pour les supérieurs hiérarchiques d'abuser de leurs prérogatives pour s'en prendre aux fonctionnaires qui tentent de faire valoir leurs droits. Selon les données empiriques disponibles, de telles mesures de représailles ont lieu ponctuellement. Dans un tel contexte, la perception qu'ont les fonctionnaires de l'efficacité de la justice risque de se dégrader, les tribunaux étant considérés comme incapables d'ordonner une réparation et une protection effectives. Tout tribunal du travail dépourvu du pouvoir de réintégration est voué à perdre rapidement sa légitimité. Il serait préférable d'accorder une plus grande confiance au système de justice interne en dotant les tribunaux d'un pouvoir de réintégration encadré par des dispositions claires qui fixeraient les limites de ce qui est possible et tolérable^a. En outre, le licenciement inéquitable sur le plan de la procédure mais qui n'est par ailleurs ni déraisonnable ni entaché d'irrégularité ne devrait normalement pas conduire à la réintégration ou au rengagement de l'intéressé.

11. En ce qui concerne la question du renvoi aux fins d'action récursoire, il pourrait être prudent, dans l'intérêt de la justice, que le Secrétaire général fasse rapport de la suite donnée à chaque cas, ce qui garantirait l'efficacité de la procédure. Les renvois au Secrétaire général restés sans suite ont pour effet de saper encore davantage la légitimité des tribunaux et ne contribuent guère à promouvoir les valeurs de transparence ou de responsabilité, alors que l'objectif est de faire en sorte que les supérieurs hiérarchiques changent de comportement et respectent les règles en vigueur.

^a Plusieurs autres tribunaux administratifs internationaux, tels que le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, le Tribunal administratif de la Banque mondiale et le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe, ont cette compétence. Voir, par exemple, l'article VIII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, ainsi libellé : « Dans les cas visés à l'article II, le Tribunal, s'il reconnaît le bien-fondé de la requête, ordonne l'annulation de la décision attaquée ou l'exécution de l'obligation invoquée. Si cette annulation ou exécution n'est pas possible, ou opportune, le Tribunal alloue à l'intéressé une indemnité pour le préjudice subi. »

Annexe II

Vues des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

Rapport du Président du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017

Introduction

1. Le présent rapport des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies expose certains faits concernant ce dernier ainsi que ses activités au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 30 décembre 2017. Il contient également un aperçu de ses réalisations au cours de la période considérée et met en évidence les problèmes actuels et à venir.

2. Le Tribunal du contentieux administratif, qui a commencé ses activités le 1^{er} juillet 2009, est la juridiction de première instance du système formel d'administration de la justice à double degré qui assure le règlement des différends internes entre le personnel et l'Administration de l'Organisation des Nations Unies en matière d'emploi et de discipline. Les juges sont attachés aux idéaux, à la mission et à l'action de l'Organisation des Nations Unies.

3. Lorsque cela est possible, le Tribunal renvoie les affaires dont il est saisi à la médiation. Par ses décisions, non seulement il tranche les différends mais il interprète également les textes administratifs de l'Organisation. Ses décisions guident en outre l'élaboration des politiques. Grâce à un système de justice interne distinct de celui des juridictions des États Membres, le Tribunal appuie par ailleurs l'immunité de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Tribunal joue un rôle important dans le règlement des affaires disciplinaires dont il est saisi. À cet égard, il examine les plaintes des requérants concernant la conduite des enquêtes, le respect de la légalité et de l'équité de la procédure, et veille au respect de la norme de preuve applicable et de la proportionnalité des peines. Il statue également dans d'autres affaires, notamment en matière d'abus de pouvoir, de harcèlement, d'iniquité dans les processus de sélection, de licenciement et de représailles exercées contre tout fonctionnaire, quelle qu'en soit la raison.

5. Par le travail qu'il mène, le Tribunal contribue aussi généralement à promouvoir le principe de responsabilité à l'échelle de l'Organisation, notamment au moyen du renvoi aux fins d'action récursoire, s'il y a lieu.

6. Plusieurs problèmes majeurs se posent, qui ont notamment trait à l'indépendance du Tribunal, à l'application du principe de la primauté du droit, aux retards administratifs concernant les recrutements et à de nombreuses questions systémiques qui semblent incompatibles avec les intentions qu'avait l'Assemblée générale lorsqu'elle a créé le nouveau système de justice interne.

7. Le nombre d'affaires inscrites au rôle du Tribunal augmente. Certaines d'entre elles concernent de nombreux requérants qui forment des recours identiques ou quasiment identiques. Compte tenu des réformes en cours et de celles qui sont envisagées à l'Organisation des Nations Unies, il est à prévoir que cette tendance se poursuivra.

8. L'indépendance du Tribunal est, depuis sa création, mal définie et ne semble pas être comprise par la hiérarchie de l'Organisation qui, de l'avis des juges du

Tribunal, l'assimile à une politique limitée de non-ingérence directe de l'exécutif dans les décisions judiciaires et non à l'application générale d'une norme internationale d'indépendance et d'autonomie judiciaires.

9. À Genève, le Tribunal tient, à titre expérimental, un dialogue mensuel avec le Bureau de l'aide juridique au personnel et les conseils du défendeur pour examiner les problèmes et les méthodes. À Nairobi, les juges du Tribunal ont participé à un forum organisé par le Médiateur sur le système de justice interne.

10. Au cours de la période considérée, le Tribunal a tenu une séance plénière en mai 2017 à New York, au cours de laquelle il a examiné les questions de l'indépendance et de l'autonomie du pouvoir judiciaire et a eu des réunions avec le Secrétaire général, ainsi que des responsables de l'Assemblée générale et du Secrétariat. Immédiatement après, les juges ont, dans le cadre d'un atelier, abordé diverses questions d'ordre procédural et substantiel. Ils ont également passé en revue certains aspects de la jurisprudence applicable, ainsi que les tendances et l'évolution générale du droit.

11. Il est important pour l'avenir du Tribunal et pour le système de justice interne de l'Organisation des Nations Unies que l'Assemblée générale, le Conseil de justice interne et les juges s'attaquent au problème fondamental de l'indépendance judiciaire pour faire comprendre et reconnaître comme il se doit le mandat du Tribunal et le principe universel de la séparation des pouvoirs.

Présidence du Tribunal

12. Conformément à l'article premier du Règlement de procédure du Tribunal, les juges ont, à la séance plénière tenue en mai 2016, élu le juge Rowan Downing à la présidence pour une période d'un an allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017. Ce mandat a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2017, afin que la présidence soit alignée sur l'année civile et l'année de référence utilisée par l'Organisation des Nations Unies. La juge Nkemdilim Amelia Izuako a été élue Présidente du Tribunal avec effet au 1^{er} janvier 2018.

Juges du Tribunal

13. Au cours de la période considérée, le Tribunal était composé des juges suivants :

- Teresa Maria da Silva Bravo (Portugal), juge à temps complet siégeant à Genève
- Rowan Downing (Australie), juge *ad litem* siégeant à Genève
- Memooda Ebrahim-Carstens (Botswana), juge à temps complet siégeant à New York
- Alessandra Greceanu (Roumanie), juge *ad litem* siégeant à New York
- Alexander W. Hunter, Jr. (États-Unis d'Amérique), juge à mi-temps
- Nkemdilim Amelia Izuako (Nigéria), juge *ad litem* siégeant à Nairobi
- Agnieszka Klonowiecka-Milart (Pologne), juge à temps complet siégeant à Nairobi
- Goolam Meeran (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), juge à mi-temps.

Affectation de juges à mi-temps

14. Pendant la période considérée, les deux juges à mi-temps ont effectué des tours de service à New York, à Nairobi et à Genève. Le juge Meeran a effectué un tour de service de trois mois à Genève du 30 janvier au 30 avril 2017 et un autre à Nairobi du

15 novembre 2017 au 15 février 2018. Le juge Hunter a été affecté à Nairobi du 3 janvier au 14 avril 2017 et à Genève du 21 août au 10 novembre 2017.

Statistiques judiciaires du Tribunal

15. L'activité judiciaire générale du Tribunal pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 est présentée ci-après.

16. Au cours de la période considérée, le Tribunal a inscrit au total 382 nouvelles affaires à son rôle, y compris 24 transferts entre greffes. Il a statué sur 268 affaires, rendu 100 jugements, délivré 763 ordonnances et tenu 210 audiences. Le nombre de jugements diffère du nombre des affaires dans lesquelles le Tribunal a statué parce qu'une partie de celles-ci ont été closes au moyen d'une ordonnance faisant suite au désistement ou par suite d'un règlement consécutif à la conférence de mise en état. En outre, dans plusieurs cas, un jugement unique a été rendu pour plusieurs affaires qui concernaient des questions similaires.

17. Sur les 268 affaires dans lesquelles le Tribunal a statué au cours de la période considérée, 63 (23,50 %) ont été classées par suite d'un désistement, 9 à l'issue de la médiation menée à bien par le Bureau de l'Ombudsman, 24 après un règlement amiable direct entre les parties et 54 pour d'autres raisons.

18. Comme on l'a déjà indiqué, le Tribunal a inscrit 382 nouvelles affaires à son rôle au cours de la période considérée. Au 31 décembre 2017, 372 affaires étaient en instance, soit 158 à Genève, 118 à Nairobi et 96 à New York.

19. Au cours de ses huit années d'activité, depuis sa création en juillet 2009 jusqu'à la fin de décembre 2017, le Tribunal a inscrit au total 3 030 affaires à son rôle, statué sur 2 658 d'entre elles, rendu 1 516 jugements, délivré 6 626 ordonnances et tenu 1 930 audiences.

20. Au cours de la présente période, 31 % des requérants ont assuré seuls leur défense.

21. Pendant la période considérée, le Président du Tribunal a également délivré deux ordonnances relatives à des demandes de récusation de juge et une ordonnance portant réattribution à un juge d'une affaire renvoyée.

22. Au cours de la période considérée, il n'a été enregistré aucun cas d'application ou d'examen de la procédure relative aux plaintes pour faute ou incapacité à l'encontre des juges.

Audiences

23. Pendant la période considérée, le Tribunal a tenu au total 211 audiences, dont 130 audiences sur le fond et 81 conférences de mise en état. Réparties par greffe, 97 audiences ont eu lieu à Genève, 71 à Nairobi et 43 à New York. Les audiences ont eu une durée variable d'un à dix jours.

24. La tenue d'audiences devient la règle générale. En principe, l'examen d'une affaire se limite aux écritures lorsque les deux parties en font la demande et qu'un juge a conclu qu'il convenait de procéder ainsi. Les questions examinées sur la base des écritures à la demande du Tribunal concernent généralement les demandes de sursis à exécution et les cas d'irrecevabilité manifeste. Des audiences sont rarement tenues à l'égard des demandes de sursis à exécution, qui sont tranchées *prima facie* sur la base des éléments exposés dans la requête et la réponse, à moins qu'il ne s'agisse d'une requête *ex parte*.

25. La mise en état a lieu lors d'une réunion programmée par les parties avec le Tribunal et consacrée à la requête et à la manière dont elle doit être instruite. Pareilles discussions ont lieu dans toutes les affaires jugées au fond, sauf dans les cas d'irrecevabilité manifeste, en cas d'urgence ou lorsque seules des écritures sont déposées, à l'exclusion de tout élément de preuve.

26. La conférence de mise en état a pour but de définir les griefs et les questions en litige, d'amener les parties à aborder les questions de droit qui préoccupent le Tribunal, de programmer les audiences et d'encourager les parties à demander la médiation du Bureau de l'Ombudsman ou à régler directement le litige, lorsque cela est possible.

27. Les juges du Tribunal ont constaté que, lorsque les questions tant juridiques que factuelles sont définies et examinées avec un juge dans le cadre d'une conférence de mise en état, les parties sont davantage désireuses de recourir à la médiation ou à un mode de règlement amiable. Il apparaît que, bien souvent, la conférence de mise en l'état permet aux conseils d'examiner avec une plus grande acuité les questions en litige avec ceux qu'ils représentent.

Questions d'indépendance

Considérations générales

28. Il est primordial de rappeler que l'indépendance et l'autonomie judiciaires n'ont pas pour objet de servir les intérêts des juges mais bien ceux de l'institution judiciaire, de l'Organisation et, en dernière analyse, des parties aux instances devant le Tribunal.

29. Le présent rapport est au moins le troisième dans lequel les questions d'indépendance et d'autonomie judiciaires sont soulevées. Les juges du Tribunal trouvent particulièrement préoccupant que les problèmes constatés n'aient pas été réglés et que les travaux du Tribunal s'en soient trouvés fortement perturbés pendant la période considérée.

30. Dans son rapport daté du 15 juillet 2016 ([A/71/158](#)), le Conseil de justice interne a relevé qu'il importait que les juges soient indépendants et professionnels (par. 4) et affirmé ce qui suit :

Dans un État de droit, les trois branches de l'autorité – le législatif, l'exécutif et le judiciaire – respectent la séparation des pouvoirs. Ce principe, bien que difficile à appliquer, en particulier dans une organisation hiérarchisée telle que l'ONU, est indispensable au respect de la règle de droit (par. 6).

31. Plus particulièrement, au paragraphe 37 de ce rapport, le Conseil de justice interne a souligné l'importance de l'indépendance de la justice et la difficulté à la mettre en pratique dans l'Organisation, tout en plaidant pour que le Secrétaire général et les hauts responsables de l'Administration s'abstiennent de tout comportement de nature à porter atteinte à l'autorité et à l'indépendance des tribunaux.

32. Dans son rapport daté du 24 juillet 2017 ([A/72/210](#)), le Conseil de justice interne a formulé des observations semblables et insisté sur le fait que les juges devaient exercer leur rôle et leur fonction judiciaires sans crainte, favoritisme ou parti pris.

33. Soulignant que les émoluments des juges ne devraient pas être liés à la rémunération des fonctionnaires, le Conseil de justice interne a également formulé les recommandations suivantes :

Les juges des tribunaux sont des magistrats indépendants et impartiaux chargés de rendre la justice en se fondant sur les faits et le droit applicable. Ils ne sont pas fonctionnaires de l'Organisation et leur rémunération et leurs émoluments

ne devraient pas être liés à ceux des fonctionnaires. En ce qui concerne les décisions judiciaires qu'ils sont amenés à prendre, ils jouissent d'une entière autonomie et ne sont pas soumis au contrôle de l'Administration. Le Conseil recommande de revoir toutes les politiques et procédures pour s'assurer qu'elles respectent le principe fondamental d'indépendance et d'autonomie judiciaires. Il recommande également que le Bureau de la gestion des ressources humaines soumette à l'examen et à l'approbation de l'Assemblée générale, pour la rémunération des juges du Tribunal du contentieux administratif, un ensemble de prestations révisé qui n'ait plus aucun rapport d'équivalence avec la rémunération des fonctionnaires et qui n'entraîne ni gain ni perte pour les intéressés (A/72/210, par. 57).

34. Les juges du Tribunal souscrivent aux vues exprimées et aux recommandations formulées par le Conseil de justice interne^a.

35. Dans un cadre formel, l'indépendance de la justice est directement liée à la séparation des pouvoirs dans les structures de gouvernance de l'Organisation des Nations Unies. Si cette séparation n'est pas dûment reconnue et encouragée, alors non seulement les mécanismes d'équilibre nécessaires ne permettent pas de régler comme il convient les questions relevant de la compétence du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel, mais il est également impossible de proclamer véritablement la primauté du droit ou de rendre justice au personnel ou à l'Organisation.

36. Les juges du Tribunal du contentieux administratif sont vivement préoccupés par l'absence persistante d'autonomie et d'indépendance institutionnelles du Tribunal, qui est contraire à la résolution 63/253 de l'Assemblée générale. L'Administration semble partir du principe que tant qu'elle s'abstient d'influer sur l'issue des différentes affaires, l'indépendance de la justice est protégée. Cette notion d'indépendance de la justice doit s'entendre de manière beaucoup plus large. Dans le cas du Tribunal, du point de vue structurel comme du point de vue pratique, l'autonomie et l'indépendance institutionnelles font défaut, ce qui a pour effet d'entraver la justice, voire d'empêcher qu'elle ne soit rendue ou perçue comme telle.

37. Signe flagrant de ce déni d'indépendance institutionnelle, le Tribunal du contentieux administratif était présenté sur le site Web officiel du Bureau de l'administration de la justice comme relevant dudit Bureau. Par suite d'une intervention des juges du Tribunal, cette mention a été supprimée. Il n'en reste pas moins que des idées fausses se sont installées, comme on peut encore le voir, par exemple, dans le manuel du Bureau des services de contrôle interne, où le Tribunal est défini comme un organe administratif chargé de connaître et de juger des affaires.

38. Le manque de considération pour l'autonomie judiciaire se manifeste sous plusieurs aspects qui sont déterminants pour le bon fonctionnement du Tribunal. On peut notamment citer la structure et les fonctions du Bureau de l'administration de la justice, la précarité du statut et des conditions d'emploi des juges, le fait que ces derniers soient exclus des décisions concernant le budget, les besoins de formation et la dotation en personnel du Tribunal, le fait qu'il ne leur soit pas permis de faire des recommandations sur des modifications à apporter aux textes réglementaires, y compris aux règles de fonctionnement du Tribunal, ou d'entretenir un dialogue avec l'Assemblée générale comme organe délibérant.

39. À tous ces égards, il y a manquement aux normes internationales d'indépendance de la justice. En octobre 2016, les juges du Tribunal ont fait part de

^a Voir également A/71/158, par. 38 à 63.

leurs préoccupations dans une lettre adressée au Président de l'Assemblée générale. Aucune réponse ne leur est parvenue à ce jour.

40. Le fait que les juges du Tribunal soient traités par l'Administration comme des fonctionnaires constitue un très grave problème. Cette situation, que ne justifient nullement les textes applicables, représente une atteinte aux conditions d'emploi des juges. Parce qu'elle crée un conflit d'intérêts, elle peut en outre faire obstacle à l'exercice de la fonction judiciaire.

41. À deux reprises pendant la période considérée, les parties comparissant devant le Tribunal ont vu leur accès à la justice sérieusement remis en cause en raison du conflit d'intérêts dans lequel se trouvent les juges, qui sont considérés comme des fonctionnaires et ne disposent pas de l'indépendance structurelle indispensable à l'exercice de leurs fonctions.

42. En mai 2017, le Tribunal devait statuer sur plusieurs affaires concernant les modifications apportées au barème des traitements des fonctionnaires. Étant donné que les juges sont eux-mêmes rémunérés suivant ce barème et que, selon les règles applicables, leurs conditions d'emploi ne sont pas fixées de façon indépendante, la question de l'existence d'un conflit d'intérêts devait être envisagée. Les juges ont conclu que la règle de la nécessité s'appliquerait. En d'autres termes, nonobstant l'existence d'un conflit d'intérêts direct, les juges n'avaient d'autre choix que de connaître des affaires dont ils étaient saisis, car aucun autre moyen ne s'offrait aux parties de les voir juger^b.

43. Par la suite, en septembre 2017, deux juges ont été contraints de se récuser dans des affaires portant sur les modifications apportées à l'indemnité de poste à Genève puisqu'à l'instar des requérants, ils étaient visés par les mêmes modifications.

44. De telles situations ne devraient pas se reproduire. Il faut d'urgence s'attaquer à ce problème, qui porte atteinte à la capacité du Tribunal d'exercer son mandat de manière indépendante et satisfaisante.

Précarité du statut et des conditions d'emploi des juges

45. Selon une norme fondamentale établie au niveau international, l'indépendance des juges est indissociable de la manière dont leur statut, dans un sens juridique formel, est défini et administré. Le paragraphe 11 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature prévoit ce qui suit :

« La durée du mandat des juges, leur indépendance, leur sécurité, leur rémunération appropriée, leurs conditions de service, leurs pensions et l'âge de leur retraite sont *garantis par la loi* » [non souligné dans le texte].

46. Aux termes des Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptées par le Conseil économique et social et reprises à son compte par l'Assemblée générale, il faut « assur[er] aux juges la sécurité personnelle ainsi qu'une rémunération et des émoluments appropriés » (règle 5).

47. Plus expressément, le projet de Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice, qui a été élaboré sous les auspices du Conseil économique et social et dont la Commission des droits de l'homme a recommandé l'adoption pour faciliter l'application des Principes fondamentaux, dispose que le mandat, les conditions de

^b Voir *Lloret Alcaniz c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* [affaire n° UNDT/GVA/2017/020, ordonnance n° 113 (GVA/2017)].

service, la sécurité et la rémunération des juges sont garantis par la loi et ne peuvent être modifiés à leur détriment.

48. Le statut et la rémunération des juges du Tribunal ont fait l'objet d'interprétations unilatérales de la part du Bureau de la gestion des ressources humaines. Le fait que des services du Secrétariat amenés à comparaître devant les juges du Tribunal soient en même temps investis du pouvoir de déterminer les conditions d'emploi de ces mêmes juges donne lieu à un conflit d'intérêts direct et réel. Il ressort des interprétations faites par ces services que ceux-ci comprennent mal le fait que les juges ne sont pas des fonctionnaires internationaux placés sous l'autorité du Secrétaire général.

49. Les juges du Tribunal ne sont pas des fonctionnaires du Secrétariat ou de l'Administration. Membres élus d'un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, ils appartiennent au pouvoir judiciaire dans la structure de gouvernance de l'Organisation. Dans sa résolution 63/253, l'Assemblée générale a directement précisé quelles dispositions du Règlement du personnel s'appliquaient aux conditions d'emploi des juges du Tribunal. Ces dernières sont définies de manière insatisfaisante comme comprenant notamment les éléments mentionnés dans l'annexe de la résolution (voir A/63/314).

50. Aussi le Secrétariat peut-il à son gré décider quels éléments supplémentaires, le cas échéant, relèvent des conditions d'emploi des juges. Il faudrait que ces conditions soient définies de manière exhaustive et détaillée sur tous les points, sans qu'il soit possible de les modifier ou d'en donner des interprétations conjecturales pendant le mandat des juges. Les conditions d'emploi des juges font l'objet de dispositions d'une résolution de l'Assemblée générale et devraient être respectées comme telles, sans par conséquent être régies par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation, sauf disposition expresse contraire.

51. Nonobstant ce qui précède, le Règlement du personnel est à tort appliqué aux juges. Ainsi, par exemple, l'Assemblée générale a fixé dans une résolution les modalités de rémunération des juges, y compris des juges à temps partiel. S'agissant de ces derniers, elle a expressément disposé qu'ils bénéficieraient de ce qui suit :

Participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu des articles supplémentaires A et B des Statuts de la Caisse ; rémunération considérée aux fins de la pension et taux de cotisation équivalant à ceux applicables aux fonctionnaires à temps partiel de la classe D-2 (A/63/314, annexe).

52. Replacée dans son contexte, cette disposition peut être interprétée comme signifiant que les juges à temps partiel recevront, à l'issue de leur mandat de sept ans, une pension réduite à 50 %, et qu'ils bénéficieront en outre des prestations relatives à l'invalidité et autres prestations analogues. En effet, le montant déduit de leurs émoluments au titre des cotisations de retraite représentait la moitié de celui déduit pour les juges à plein temps. Toutes les autres prestations offertes aux juges à temps partiel équivalent à la moitié de celles offertes aux juges à plein temps. Or, les règles de la Caisse des pensions ne prévoient en aucun cas le versement d'une pension aux juges à temps partiel à l'issue de leur mandat de sept ans : sept années à temps partiel ne représentent que 3,5 années de cotisation d'un fonctionnaire à temps complet, ce qui ne donne pas droit au versement d'une pension mensuelle, puisqu'il faut pour cela avoir cotisé l'équivalent de cinq années à temps complet.

53. Au mieux, il y a ambiguïté et incompatibilité avec les conditions expressément prévues par l'Assemblée générale pour les juges, qui ne sont pas fonctionnaires et dont le mandat est limité à sept années à temps partiel ou 3,5 années à plein temps. L'Administration a considéré le juge à temps partiel en fin de mandat comme un

fonctionnaire plutôt que comme un responsable élu par l'Assemblée générale à qui, selon les dispositions expressément prévues, une pension devait être versée au terme de son mandat, même si celui-ci ne lui permettait pas d'atteindre les cinq années à plein temps de cotisation requises par les règles de la Caisse des pensions. Il est regrettable que le Secrétaire général n'ait pas clairement précisé à l'Assemblée générale et aux juges à temps partiel que ces derniers ne percevraient jamais de pension.

54. Qui plus est, le Bureau de la gestion des ressources humaines a établi des « lettres de nomination » à l'intention des juges qui étaient sur le point de prendre leurs fonctions en juillet 2016, comme si ces juges étaient des membres du personnel. Par ces lettres, le Bureau entendait réduire unilatéralement leurs émoluments, comme s'ils étaient fonctionnaires, et introduire une clause les assujettissant à l'ensemble des dispositions actuelles et à venir du Statut et du Règlement du personnel, avec quelques variations selon les lieux d'affectation.

55. Il convient de noter que, dans le progiciel Umoja, les juges du Tribunal sont considérés comme des membres du personnel et qu'ils sont par ailleurs tenus de porter des cartes d'identité du personnel. Récemment, l'Administration a unilatéralement réduit la rémunération considérée aux fins de la pension des juges du Tribunal. Ces mesures administratives constituent une application erronée et mal venue des manifestations extérieures du statut de fonctionnaire international du Secrétariat assigné aux juges, qui fait planer un doute sur leur indépendance et leur impartialité.

56. Un conflit d'intérêts découle, pour les juges, de leur assujettissement aux dispositions du Règlement du personnel, tel qu'il a été complété, modifié et interprété par le Bureau de la gestion des ressources humaines, en ce qu'ils risquent d'être contraints de contester ces dispositions, qui leur sont appliquées à tort, ainsi que l'interprétation qui en est donnée, et d'adopter des positions qui compromettent leur impartialité dans tout litige de même nature dont ils seraient ensuite saisis.

57. Il importe que, conformément aux normes des Nations Unies relatives à l'indépendance judiciaire, le statut des juges du Tribunal, y compris leur rémunération, soit suffisamment « garanti par la loi » c'est-à-dire, en l'occurrence, par les résolutions de l'Assemblée générale. En ce qui concerne la rémunération, il ne s'agit pas là pour les juges de demander une augmentation de leurs émoluments mais de dire que ceux qui leur sont versés doivent être dûment déterminés et garantis conformément aux normes internationales applicables à la magistrature.

Questions diverses

Structure et fonctions du Bureau de l'administration de la justice

Directeur exécutif

58. Au paragraphe 28 de sa résolution [61/261](#), l'Assemblée générale a décidé d'instituer le Bureau de l'administration de la justice pour coordonner le système d'administration de la justice.

59. Le fonctionnement du Bureau de l'administration de la justice est régi par une circulaire du Secrétaire général ([ST/SGB/2010/3](#)), dans laquelle le Bureau est défini comme un organe « indépendant ». Aux termes de la section 2 de cette circulaire, le Bureau fournit un appui fonctionnel, technique et administratif au Tribunal du contentieux administratif et au Tribunal d'appel par l'intermédiaire de leurs greffes.

60. Plusieurs problèmes structurels importants portent atteinte à l'indépendance du Bureau de l'administration de la justice. En témoignent les paragraphes 3.4 et 3.5 de la circulaire [ST/SGB/2010/3](#), ainsi libellés :

3.4 Le Directeur exécutif donne des avis au Secrétaire général sur les questions systémiques touchant l'administration de la justice interne, y compris en recommandant toutes modifications à apporter aux statuts, règlements et autres textes administratifs pour améliorer le fonctionnement du système d'administration de la justice.

3.5 Le Directeur exécutif établit les rapports du Secrétaire général sur les questions relatives à l'administration de la justice destinés à l'Assemblée générale, consulte dans ce cadre et selon qu'il convient d'autres unités administratives, et représente le cas échéant le Secrétaire général aux réunions d'organes intergouvernementaux, d'organisations internationales et d'autres instances sur les questions touchant l'administration de la justice.

61. Il ressort clairement de ces dispositions que le Directeur exécutif du Bureau de l'administration de la justice relève du Secrétaire général et établit des rapports en son nom, alors que ce dernier est le seul défendeur devant le Tribunal du contentieux administratif^c. Le Directeur exécutif représente également ledit défendeur aux réunions. En outre, il est évalué et noté par l'intermédiaire du Directeur du cabinet, lui-même rattaché au Cabinet du Secrétaire général. Autrement dit, d'un point de vue pratique comme hiérarchique, le Directeur exécutif n'est pas indépendant du défendeur.

62. Il y a en outre lieu de penser que les fonctions consistant à donner des avis au Secrétaire général sur des questions systémiques et à établir des rapports en son nom ne peuvent être exercées en même temps que celles qui consistent à « fournir un appui fonctionnel, technique et administratif » au Tribunal du contentieux administratif et au Tribunal d'appel. Les premières devraient incomber au Cabinet du Secrétaire général ou au Bureau des affaires juridiques, tandis que le Bureau de l'administration de la justice devrait s'attacher pleinement à remplir un rôle d'appui et à agir avant tout dans l'intérêt de la justice. Le Directeur exécutif ne saurait de bonne foi servir deux maîtres dont les intérêts sont contradictoires. Il va de soi qu'il ne peut donner aux juges des conseils sur des questions de fond, ni directement, ni par l'intermédiaire des greffes. Les conséquences regrettables de ce conflit intrinsèque sont nombreuses et se manifestent à tous les niveaux de la hiérarchie du Bureau de l'administration de la justice.

63. Pour lever toute ambiguïté quant au fait que le Bureau de l'administration de la justice n'est pas indépendant, tant du point de vue structurel que pratique, puisqu'il est rattaché au Secrétariat, la circulaire [ST/SGB/2015/3](#) relative à l'organisation du Secrétariat précise bien en son paragraphe 3.2 que le Bureau relève du Secrétariat.

Bureau de l'administration de la justice

64. La section 5 de la circulaire [ST/SGB/2015/3](#) prévoit de surcroît que le Bureau doit informer le Secrétaire général et le conseiller, et s'acquitter de toute autre tâche que ce dernier peut lui assigner. Cette disposition est en totale contradiction avec le principe d'indépendance du Bureau posé à la section 2 de la circulaire [ST/SGB/2010/3](#). Il résulte dès lors de la circulaire [ST/SGB/2015/3](#) que le Bureau, loin d'être indépendant, se trouve placé sous le contrôle direct du Secrétaire général.

^c Voir l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel le Secrétaire général est « le plus haut fonctionnaire de l'Organisation » ; l'Article 101 de la Charte, qui dispose que « [l]e personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale » ; et le paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, qui prévoit que le Secrétaire général est le défendeur dans toutes les affaires portées devant le Tribunal.

65. Le Directeur exécutif du Bureau de l'administration de la justice est exposé à un autre conflit d'intérêts encore. En effet, il est le premier notateur du Chef du Bureau de l'aide juridique au personnel et le second notateur du personnel du Bureau. Lorsque l'ancienne Directrice exécutive du Bureau de l'administration de la justice a atteint l'âge de la retraite en février 2017, elle a dû rester en poste, car il était impossible que le greffier en chef devienne le fonctionnaire responsable du Bureau compte tenu de ce conflit, mis au jour pour la première fois.

66. Étant donné le rôle que tient le greffier en chef dans l'administration du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel, le titulaire de ce poste ne peut être en outre le fonctionnaire responsable du Bureau de l'aide juridique au personnel, qui est une partie comparissant devant les deux tribunaux. Il y a un conflit d'intérêts fondamental, sachant que le Bureau de l'administration de la justice est chargé d'administrer directement le Tribunal du contentieux administratif, le Tribunal d'appel et, bien sûr, le Bureau de l'aide juridique au personnel, qui est une partie comparissant régulièrement devant ces tribunaux (voir [ST/SGB/2010/3](#), sect. 7).

67. Le conflit structurel auquel est exposé le Directeur exécutif est devenu d'autant plus manifeste lorsqu'il a été établi devant le Tribunal que l'ancienne Directrice exécutive avait exigé et obtenu une copie des notes rédigées par un juriste du Bureau de l'aide juridique au personnel dans le cadre des affaires qui lui avait été confiées. Ces notes auraient été demandées aux fins de l'évaluation du fonctionnaire. La confidentialité de la procédure s'en est trouvée gravement atteinte.

68. Il a été établi dans la même affaire que l'ancien Chef du Bureau de l'aide juridique au personnel avait mis le Directeur exécutif en copie de ses courriels relatifs à une affaire confiée au fonctionnaire du Bureau. Il s'agit là d'une très grave violation du secret des échanges entre l'avocat et son client. Il est urgent d'examiner rigoureusement ces problèmes fondamentaux et de les corriger, en procédant à une restructuration visant à permettre au Bureau de l'administration de la justice de jouer son rôle véritable en toute indépendance. Un examen des modalités mises en place pour garantir l'indépendance de la Commission de la fonction publique internationale pourrait s'avérer précieux, et l'adoption de ces modalités pourrait contribuer à assurer l'indépendance du Bureau de l'administration de la justice.

69. Malheureusement, les juges ont eu de sérieux désaccords avec la Directrice exécutive actuelle du Bureau de l'administration de la justice. Ces différends découlent essentiellement de l'attitude inutilement combative de la Directrice exécutive qui, dans une lettre datée du 1^{er} novembre 2017 adressée à la Présidente du Tribunal, a affirmé ce qui suit :

a) Le Bureau de l'administration de la justice fait office de zone tampon entre, d'une part, le Tribunal du contentieux administratif et, d'autre part, l'Administration et les responsables. Garant de l'indépendance de la justice, il exige à ce titre que toute la correspondance entre les juges du Tribunal et l'Administration passe par le bureau de la Directrice exécutive ;

b) Le Bureau de l'administration de la justice fera en sorte que le Tribunal soit isolé de l'Administration afin de garantir son efficacité et sa crédibilité, et que toute la correspondance échangée entre les juges et l'Administration passe par le Bureau de l'administration de la justice, et que l'Administration en soit notifiée ;

c) Les juges ne sauraient prendre part à des conférences, sans violer leur code de déontologie ;

d) Les juges ne devraient pas assister à des réunions d'information ou à des rencontres avec des parties prenantes.

70. La plupart des juges ont examiné les fonctions du Directeur exécutif énoncées à la section 3 de la circulaire [ST/SGB/2010/3](#). Ils n'ont rien trouvé dans cette disposition qui l'autorise à formuler de telles affirmations et l'ont fait savoir à la Directrice exécutive. Les juges n'ont pas de comptes à rendre à la Directrice exécutive, laquelle n'est nullement fondée à dicter leur conduite. La Directrice exécutive n'est pas chargée d'assurer la gestion des juges.

Greffier en chef

71. Le greffier en chef relevant du Bureau de l'administration de la justice, il devrait également être indépendant. Lors d'une réunion entre les juges et le Secrétaire général en mai 2017, les juges ont constaté que le greffier en chef était présent et conseillait le Secrétaire général concernant les sujets de préoccupation qu'ils avaient soulevés. Les juges ont la ferme conviction que le greffier en chef n'avait pas à conseiller le Secrétaire général dans les circonstances, a fortiori dans la mesure où le Bureau de l'administration de la justice est censé être indépendant.

72. Si quiconque croyait véritablement à l'indépendance du Bureau de l'administration de la justice, personne n'aurait dû demander au Bureau d'être présent et ce dernier aurait quant à lui dû décliner l'invitation. Il se peut que, du fait de leurs relations hiérarchiques avec la Directrice de cabinet, la Directrice exécutive et le greffier en chef n'aient pu décliner l'invitation qui leur avait été faite de participer à la réunion. Si tel est le cas, la question de l'indépendance n'en est que plus préoccupante.

73. La section 4 de la circulaire [ST/SGB/2010/3](#) prévoit que le greffier en chef relève du Directeur exécutif et assure la supervision des activités des greffes du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel :

4.3 Le greffier en chef exerce essentiellement les fonctions suivantes :

- a) Coordonner l'appui fonctionnel, technique et administratif apporté aux juges des deux tribunaux dans le traitement des affaires, y compris leur répartition, en veillant en particulier au respect par les parties du Règlement de procédure de chaque Tribunal ;
- b) Coordonner et surveiller la tenue des registres des Tribunaux ainsi que la publication et la diffusion des décisions et arrêts rendus ;
- c) Coordonner et surveiller l'administration des bases de données jurisprudentielles des Tribunaux et rendre compte des travaux des deux instances sous couvert du Secrétaire général à l'Assemblée générale et éventuellement d'autres organes ;
- d) En consultation avec le Directeur exécutif, veiller à l'utilisation optimale des ressources humaines et financières allouées aux Tribunaux, en analysant l'incidence des problèmes nouveaux et en faisant des recommandations sur les stratégies et mesures envisageables ;
- e) Donner des avis au Directeur exécutif sur les questions d'administration, de personnel et de logistique liées aux activités opérationnelles des greffes et coordonner l'établissement des rapports sur l'administration de la justice et leur soumission aux organes intergouvernementaux, dont l'Assemblée générale et ses commissions et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, selon qu'il convient ;
- f) Représenter le cas échéant le Directeur exécutif aux réunions d'organes intergouvernementaux, entretiens avec les représentants

d'organismes des Nations Unies et d'autres instances ou réunions organisées aux niveaux international, régional ou national.

74. On note en particulier que le paragraphe 4.3 de la circulaire tend à attribuer des pouvoirs judiciaires au greffier en chef. Cette disposition est révélatrice d'un problème structurel et systémique. Le greffier en chef n'est nullement apte, fondé ou habilité à « veill[er] [] au respect par les parties du Règlement de procédure de chaque Tribunal ». De toute évidence, cette fonction revient exclusivement aux juges des deux tribunaux. Aucune disposition du Règlement de procédure ne prévoit qu'elle soit exercée par le greffier en chef, et le Secrétaire général n'a pas la faculté de déléguer des pouvoirs judiciaires.

75. Le fait que le greffier en chef exerce ses fonctions à la fois au Tribunal du contentieux administratif, juridiction de première instance, et au Tribunal d'appel, juridiction de recours, pose un réel problème. Un conflit d'intérêts surviendrait manifestement s'il fallait que le greffier en chef prenne connaissance d'informations confidentielles de l'un ou l'autre des deux tribunaux. Une distance doit être établie à cet égard pour éviter que les fonctionnaires concernés ne s'exposent au reproche d'avoir influé sur l'issue d'une affaire en première instance ou en appel. Ce conflit est amplifié par le fait que le greffier en chef fait effectivement fonction d'adjoint du Directeur exécutif dans l'exécution des attributions énumérées aux paragraphes 3.4 et 3.5 de la circulaire [ST/SGB/2010/3](#). Au surplus, le titulaire du poste de greffier en chef relève en dernier ressort du Secrétaire général, c'est-à-dire du défendeur.

76. La fonction de coordination de l'appui fonctionnel dans le traitement des affaires donne également lieu à un conflit d'intérêts, car il est incompatible de servir les deux tribunaux et de donner aux juges des avis sur les questions de fond. S'agissant de la coordination des audiences, des éléments relatifs à la date et au lieu proposés pour la tenue d'audiences à l'extérieur des sièges du Tribunal ont été communiqués en novembre 2017 au Bureau de l'administration de la justice à des fins de coordination, à la suite de quoi des informations confidentielles ont été divulguées sans autorisation à un haut responsable en poste dans le lieu où il était proposé de tenir l'audience, ce qui a contraint le Tribunal à annuler plusieurs des audiences prévues. Aux fins de la confidentialité des affaires en instance, les juges sont d'avis que quiconque n'est pas fonctionnaire du Tribunal devrait rester en dehors des affaires de celui-ci, quel que soit son rattachement hiérarchique.

77. Les juges du Tribunal s'inquiètent de ce que le Bureau de l'administration de la justice ne prenne pas en considération la nécessité d'éviter le risque de conflit réel ou apparent lorsque des fonctionnaires du Groupe du contrôle hiérarchique du Département de la gestion qui ont pris part à l'examen des affaires dont était saisi le Tribunal ou lorsque des anciens fonctionnaires du Bureau des affaires juridiques qui ont fait fonction de conseil du défendeur devant le Tribunal, sont détachés dans ses services pour travailler aux greffes des Tribunaux. Cette situation donne à penser que le Tribunal est semblable à tout autre service de l'Organisation des Nations Unies, ce qui n'est pas le cas.

78. En novembre 2017, en application de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 21 du Règlement de procédure du Tribunal, les juges du Tribunal ont publié des orientations judiciaires afin de mieux définir et délimiter les attributions des fonctionnaires des chambres du Tribunal et de clairement les distinguer de l'Administration. Les fonctionnaires du Tribunal ne devraient participer à l'élaboration d'aucun document devant être fourni à l'Administration, sauf à compromettre leur position et, partant, l'indépendance du Tribunal. Cette situation s'est souvent produite par le passé lorsque le personnel a été chargé par les titulaires des postes de directeur exécutif et de greffier en chef de se consacrer à l'établissement de rapports et d'autres documents du Secrétaire général, tels que les observations du

Secrétaire général en réponse au rapport du Groupe d'experts chargé de l'évaluation indépendante intermédiaire.

79. La réponse au rapport du Groupe d'experts constituait la réponse officielle apportée à l'Assemblée générale par le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies^d et donc de chef de l'Administration. Le Bureau de l'administration de la justice a été chargé de rédiger la réponse par le Secrétaire général. Étant donné que les membres du personnel du Tribunal relèvent directement ou indirectement du Directeur exécutif et du greffier en chef, ils sont tenus de se consacrer à l'établissement de ce type de documents lorsqu'on le leur demande. Les orientations judiciaires visent à clarifier les véritables attributions du personnel du Tribunal.

80. Du point de vue tant structurel que pratique, l'indépendance du Bureau de l'administration de la justice est en fait une fiction. Sans doute cette indépendance ne pourrait-elle être réalisée que si le Bureau relevait directement de l'Assemblée générale. Il conviendrait d'envisager de définir, pour le poste de Directeur exécutif du Bureau, un mandat prévoyant l'interdiction d'exercer d'autres fonctions à l'Organisation pendant une période de cinq ans.

81. Les membres du personnel des greffes du Tribunal sont recrutés par le Bureau de l'administration de la Justice. Ils doivent prêter le serment des fonctionnaires des Nations Unies mais ne sont pas astreints par un serment à préserver la confidentialité de leurs communications avec un juge saisi d'une affaire, à agir en toute indépendance ou à travailler dans l'intérêt de la justice. Les juges ne jouent aucun rôle dans la sélection des fonctionnaires du Tribunal et aucun rôle effectif dans l'appréciation de leur valeur professionnelle.

82. En ce qui concerne les rapports hiérarchiques, tous les fonctionnaires des greffes, à l'exception des greffiers du Tribunal du contentieux administratif, relèvent du greffier en chef, qui est leur deuxième notateur. Les greffiers relèvent en premier lieu du greffier en chef, puis du Directeur exécutif, qui lui-même rend compte au Secrétaire général par le truchement du Directeur de cabinet.

83. Les juges du Tribunal soulignent que, pour faire en sorte que le personnel des greffes fournisse un « appui fonctionnel » adéquat, ils doivent être indépendants du Secrétaire général, qui est le seul défendeur devant le Tribunal. Il a été recommandé plus haut que les modalités adoptées en 1974 pour garantir l'indépendance de la Commission de la fonction publique internationale et de son personnel soient appliquées au Bureau de l'administration de la justice. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 20 du statut de la Commission, les membres du personnel de la Commission sont responsables devant le Président et ne peuvent être relevés de leurs fonctions qu'après consultation avec celui-ci.

84. Les juges du Tribunal relèvent avec préoccupation que le Bureau de l'administration de la justice est imprégné d'une culture administrative et non judiciaire. Les cinq postes de plus haut niveau dans la hiérarchie du Bureau sont largement consacrés à l'exercice de fonctions administratives. Qui plus est, les juristes et les assistants juridiques sont chargés de tâches administratives, comme la collecte de statistiques. Il convient de remédier à cette situation et de se pencher dans la foulée sur la question du travail de fond du Bureau, y compris sur les fonctions consistant à conseiller le Secrétaire général et à le représenter.

85. Les préoccupations des juges du Tribunal tiennent au fait qu'en l'état actuel des choses, les fonctionnaires du Tribunal qui sont recrutés et supervisés par le Bureau de l'administration de la justice sont chargés par leurs responsables de s'acquitter de

^d Voir l'Article 101 de la Charte des Nations Unies.

tâches administratives, ce qui entre en contradiction avec les tâches d'appui qu'ils doivent fournir aux juges dans le cadre de leurs activités judiciaires. Il convient de souligner qu'il ne suffit pas, pour que la justice soit indépendante, que les juges soient des magistrats indépendants et professionnels. Les fonctionnaires du Tribunal doivent travailler exclusivement avec les juges et sous leur autorité, et ce, dans le respect de la confidentialité, afin de garantir l'indépendance de la procédure et de l'institution judiciaires.

86. S'agissant du fait que certains pensent que le Tribunal est rattaché au Bureau de l'administration de la justice, il convient de signaler qu'il est arrivé que des membres de la direction ou des plaideurs se soient plaints au Directeur exécutif ou au greffier en chef du Bureau de certaines décisions, directives ou résolutions émanant du corps des juges du Tribunal ou de décisions prises par différents juges.

Emplacement de la salle d'audience de New York

87. L'emplacement de la salle d'audience du Tribunal du contentieux administratif à New York demeure un sujet de vive préoccupation. Étant donné que la salle d'audience n'est pas située dans le bâtiment principal du Secrétariat mais dans un immeuble qui a son propre dispositif de sécurité, il est extrêmement difficile pour les fonctionnaires et les membres des missions permanentes des États Membres d'y accéder. Cette situation nuit à la transparence et donne d'autant plus l'impression que le Tribunal a été transféré à dessein hors de vue.

88. À l'origine, le Tribunal du contentieux administratif se trouvait dans le bâtiment principal du Secrétariat. Lors des vastes rénovations de ce dernier, il a été installé dans des locaux loués. Les juges n'ont pas été consultés quand il a été décidé de ne pas le réinstaller dans le bâtiment du Secrétariat une fois les travaux achevés. Cette situation empêche dans les faits les fonctionnaires et les représentants d'assister aux audiences, alors que, lorsque le Tribunal se trouvait dans le bâtiment principal du Secrétariat, ceux-ci manifestaient un intérêt non négligeable pour les audiences. En juillet 2015, les juges du Tribunal ont décidé à l'unanimité que le siège new-yorkais du greffe devait être situé dans le bâtiment principal du Secrétariat et que, pour des raisons de transparence, la salle d'audience devait s'y trouver également.

89. Les juges s'accordent également à dire qu'il est inacceptable que le Bureau de l'administration de la justice et les chambres du Tribunal soient situés au même endroit et qu'il faut prendre des mesures d'urgence pour les séparer physiquement, en attendant la réinstallation du Tribunal dans le bâtiment principal du Secrétariat. Le partage des locaux donne l'impression que les juges sont inféodés à l'Administration et responsables devant elle par l'intermédiaire du Directeur exécutif. En 2015, le Directeur exécutif a été prié d'appliquer la résolution ou d'en examiner la faisabilité.

90. Le Bureau de l'administration de la justice a eu la possibilité de transférer ses locaux, mais le Directeur exécutif s'y est opposé. Lorsque la nouvelle Directrice exécutive a pris ses fonctions en 2017, elle a également refusé que le Bureau quitte les locaux qu'il partageait avec les chambres du Tribunal. Les juges craignent que les enjeux restent mal compris.

91. Le Conseil de justice interne a émis un avis ferme à ce sujet dans son précédent rapport (A/72/210) et recommandé à l'Assemblée générale de demander au Secrétaire général d'examiner la possibilité de déplacer les Tribunaux pour faciliter l'accès des non-fonctionnaires aux audiences, et les séparer physiquement des locaux du Bureau de l'administration de la justice.

Refus d'accorder aux juges un rôle consultatif au sujet des questions relatives au fonctionnement du Tribunal du contentieux administratif

Budget

92. L'une des questions intéressant le fonctionnement des Tribunaux a trait au budget. Il ressort des discussions tenues avec la Directrice exécutive que les budgets du Tribunal du contentieux administratif, du Tribunal d'appel et du Bureau de l'aide juridique au personnel sont dans une certaine mesure fusionnés, au moins en ce qui concerne les rubriques des voyages et de la formation. Il est mal venu que les Tribunaux partagent le moindre élément de leur budget avec une partie comparaissant devant eux ou avec quelque autre service. Il y a également lieu de noter que le Bureau de l'administration de la justice n'a tenu avec les juges du Tribunal du contentieux administratif aucune consultation au sujet du budget de 2018 et 2019, contrairement aux règles internationales relatives à l'autonomie judiciaire et malgré la demande des juges.

93. Ces méthodes sont mal avisées, le budget étant ainsi établi dans l'ignorance non seulement des besoins des juges mais aussi, et surtout, des économies que les juges estiment possible de réaliser. Dans son précédent rapport (A/72/210), le Conseil de justice interne avait également souligné la nécessité de mener des consultations et recommandé que toutes les composantes du Bureau de l'administration de la justice soient consultées au sujet de leurs besoins en ressources pour l'établissement des budgets.

94. Les juges exigent qu'à l'avenir, le Bureau de l'administration de la justice consulte au sujet des questions budgétaires et que la Cinquième Commission de l'Assemblée générale et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires apprécient la nécessité d'établir pour le Tribunal un budget distinct de ceux des parties comparaissant devant lui. Au moment de l'établissement du présent rapport, les juges n'avaient pas d'idée précise du contenu du budget et des montants y figurant.

Formation

95. Les décisions relatives aux dépenses de formation sont prises sans que les juges ne soient suffisamment consultés. Dans l'ignorance des besoins réels, le Bureau de l'administration de la justice a dépensé des ressources pour permettre la participation inutile d'administrateurs à des séances de formation à caractère juridique et à des formations à la médiation sans rapport direct avec les fonctions qu'ils exercent au Bureau.

96. La formation du personnel du Tribunal n'a fait l'objet d'aucune planification ou coordination. Lorsque des fonctionnaires ont valablement demandé à pouvoir participer à une formation particulière, l'autorisation leur a été accordée trop tard pour qu'ils puissent s'inscrire, alors qu'ils avaient fait leur demande bien à l'avance. Il semble par ailleurs que d'autres sessions de formation aient été organisées à la hâte depuis New York et que les autres greffes n'aient disposé en tout et pour tout que de trois heures pour confirmer leur participation.

Consultation sur les modifications apportés aux textes réglementaires

97. Les juges du Tribunal ne sont pas consultés lors de la rédaction des dispositions réglementaires qui définissent leurs activités ou dont ils sont l'objet. C'est regrettable, compte tenu des vastes connaissances et compétences directes dont ils disposent à cet égard. Il n'est pas rare que les magistrats soient consultés par le corps législatif, par l'intermédiaire des commissions, sur les questions de réforme juridique, de législation et de réglementation et sur des questions connexes.

Absence de communication avec l'Assemblée générale

98. Les juges du Tribunal rendent compte à l'Assemblée générale non pas directement mais par l'intermédiaire du Conseil de justice interne. Cet arrangement ne semble bénéficier d'aucune autorisation ni garantie directe. Il s'agit ni plus ni moins d'une pratique du Conseil qui s'est imposée au fil du temps. Le Président du Tribunal du contentieux administratif devrait, au nom de tous les juges du Tribunal, rendre compte directement à l'Assemblée générale par l'intermédiaire de la Sixième Commission et se tenir à la disposition de l'Assemblée pour répondre à ses questions, comme dans le cas des autres juridictions liées à l'Organisation des Nations Unies^e.

Mécanisme de règlement des différends pour les juges

99. En raison de la structure actuelle, un certain nombre de questions litigieuses opposent l'Administration et les juges du Tribunal en ce qui concerne les conditions d'emploi de ces derniers et l'application de ces conditions, notamment pour ce qui est de la pension de juges à mi-temps. Les juges sont placés dans une situation embarrassante, où ces questions ne peuvent être réglées étant donné que l'Administration peut tout à fait, sur l'avis du Bureau des affaires juridiques, adopter une position qu'ils estiment intenable. D'où la nécessité d'instituer un mécanisme de règlement des différends pour les juges. On pourrait éventuellement faire appel au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

Juges *ad litem*

100. Les juges du Tribunal comprennent bien la position de l'Assemblée générale concernant la régularisation des juges *ad litem*. Ils espèrent en effet que, lorsque le système de justice interne sera parvenu à maturité, le recours aux services de juges *ad litem* ne sera plus nécessaire. En attendant, ils estiment cependant que le renouvellement annuel des mandats est une source d'incertitude et d'insécurité et va à l'encontre du principe d'indépendance judiciaire. Aussi proposent-ils que les juges *ad litem* soient nommés pour un mandat de deux ans. Un cycle d'examen biennal, conforme à la période budgétaire de l'Organisation des Nations Unies, semblerait plus approprié.

Renvoi pour action récursoire et principe de la légalité

101. Au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, le Tribunal a renvoyé deux affaires au Secrétaire général en application du paragraphe 8 de l'article 10 de son Statut^f. Ces renvois résultaient de l'examen d'affaires ayant donné lieu à une violation, à la fois fondamentale et sans doute entachée de corruption, des dispositions du Statut et du Règlement du personnel. Dans l'affaire *Valentine*^g, une fonctionnaire avait obtenu un poste auquel elle ne pouvait prétendre, car elle avait été inscrite sur la liste des candidats de façon indue et après l'expiration du délai de dépôt des candidatures. Les juges ignorent ce qu'il est advenu de ces renvois et, au demeurant, il ne serait pas judicieux qu'ils continuent de s'intéresser à la procédure dans une affaire qu'ils ont déferée aux fins d'action récursoire.

102. Les juges ont toutefois appris à l'occasion d'une affaire ultérieure que la personne qui avait été indûment retenue pour le poste semblait avoir été confirmée

^e Voir le rapport du Groupe d'experts chargé de l'évaluation indépendante intermédiaire (A/71/62/Rev.1, par. 183) et le rapport du Conseil de justice interne (A/71/158, par. 64 et 65).

^f Le paragraphe 8 de l'article 10 est ainsi libellé : « Le Tribunal peut déferer toute affaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou au chef du secrétariat du fonds ou programme des Nations Unies en cause aux fins d'action récursoire éventuelle. »

^g UNDT/2017/004.

dans ses fonctions. Si elle est avérée, une telle situation va à l'encontre du principe universel de la légalité et porte atteinte à l'image de l'Organisation. Le Statut du Tribunal est muet sur la manière dont un renvoi est examiné et sur la nécessité de ne pas donner l'impression que l'application du droit de l'Organisation des Nations Unies, en l'espèce le Statut et le Règlement du personnel, est assujettie à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de l'Administration.

103. Dans l'affaire *Dalgamouni*^h, ont été soulignés l'impunité et la mauvaise foi persistants dont la Chef du Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) de l'époque a fait preuve par ses actes illégaux, et ce, malgré le caractère défavorable des conclusions et ordonnances du Tribunal ainsi que d'un rapport d'enquête. Alors même que le Tribunal a renvoyé la Chef du Centre devant le Secrétaire général en juin 2016 aux fins d'action récursoire, l'intéressée a été promue à peine un an après au poste de directrice adjointe de l'appui à la mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo. Cette décision a valu à l'Organisation des commentaires peu flatteurs dans la presse internationale.

104. Il découle du principe de légalité que toute violation constatée du droit doit faire l'objet d'une enquête. Il n'appartient à personne de s'affranchir du droit de l'Organisation des Nations Unies et, partant, d'autoriser une pratique illégale. Sans doute le Conseil de justice interne est-il l'organe indiqué pour veiller à ce que les affaires renvoyées au Secrétaire général ou aux autres fonctionnaires visés au paragraphe 8 de l'article 10 du Statut du Tribunal soient dûment examinées.

Communication d'informations

105. Les juges sont préoccupés par le fait que les conseils qui représentent le défendeur dans les affaires portées devant le Tribunal, ou les fonctionnaires sur les ordres desquels agissent ces conseils, ne communiquent pas tous les documents utiles aux requérants et au Tribunal. Il est apparu dans certaines affaires que les membres de l'Administration avaient également omis de communiquer tous les documents utiles dans le cadre de procédures de contrôle hiérarchique. Il est donc possible que des affaires se soient retrouvées devant le Tribunal alors qu'elles auraient pu être réglées en amont si tous les éléments utiles avaient été communiqués. Une telle situation entraîne des coûts pour l'ensemble des parties et pour le Tribunal et constitue en même temps un manquement déontologique envers le Tribunal et l'Organisation.

Formes de réparation

106. Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal limite la réparation finale pouvant être accordée. Même lorsqu'il constate l'irrégularité de la décision administrative, le Tribunal peut uniquement ordonner l'annulation de ladite décision ou l'exécution de telle ou telle obligation et fixer le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision ou de l'exécution de l'obligation imposée.

107. Depuis la création du Tribunal il y a plus de huit ans, aucun fonctionnaire ayant fait l'objet d'une décision irrégulière visant sa nomination, sa promotion ou son licenciement n'a été réintégré dans ses fonctions. Il est désormais d'usage pour l'Organisation de systématiquement verser une indemnité en lieu et place de l'annulation de la décision ou de l'exécution de l'obligation imposée.

108. À cet égard, le corps des juges du Tribunal estime qu'il y a lieu une fois de plus d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les observations formulées par le

^h UNDT/2016/094.

collège de trois juges saisi de l'affaire *Nakhlawi c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*ⁱ.

109. En l'espèce, le Tribunal était d'avis que les principes généraux qui inspirent son Statut ainsi que le système de justice interne dans son ensemble étaient compromis par l'attitude de l'Administration consistant à systématiquement choisir de verser des indemnités en lieu et place de l'annulation de la décision contestée, en application de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut. Il a cité la décision rendue dans l'affaire *Valimaki Erk*^j et appelé l'Assemblée générale à déterminer si ces principes généraux étaient compromis par la politique tacite appliquée par l'Administration.

110. Il convient de noter que le Conseil de justice interne a constaté dans son précédent rapport que, dans le cas de l'affaire *Valimaki-Erk*, il semblait que l'Administration appliquait strictement la politique consistant à ne pas annuler les décisions et à verser une indemnité, pratique qui ne servait pas toujours les intérêts de la justice.

111. Il convient également de mentionner que le Statut du personnel du Conseil de l'Europe^k prévoit que, lorsque le Tribunal administratif fait droit au recours formé par le fonctionnaire et annule la décision du Conseil, ce dernier a l'obligation de réintégrer l'intéressé, sauf à démontrer, par un avis motivé, qu'une telle réintégration n'est pas possible. C'est uniquement dans ce cas que le Tribunal fixe le montant de l'indemnité compensatoire à verser.

112. Les juges tiennent également à faire observer, que dans certaines matières, il pourrait être dans l'intérêt de l'Administration comme des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies que le Tribunal du contentieux administratif ou le Tribunal d'appel examine certains aspects de l'interprétation d'une disposition avant son application.

Nature du système juridique à appliquer

113. De manière générale, les juges sont préoccupés par le fondement sur lequel s'appuient les textes et par leur application. Le système de *common law* tend manifestement à s'imposer au détriment du système de tradition civiliste ou d'un système hybride dans la rédaction des textes administratifs et dans l'application de la jurisprudence par le Tribunal. Ainsi, s'agissant des textes administratifs, il convient de noter que l'instruction administrative [ST/AI/2017/1](#) dispose, à l'alinéa a) du paragraphe 9.1, que la norme de preuve exigée est celle de la preuve « claire et convaincante ». Hormis dans quelques juridictions des États-Unis d'Amérique, qui l'exigent à titre exceptionnel, ce degré de preuve n'est requis dans aucun autre pays de *common law*. Il semble donc inadéquat d'appliquer à l'Organisation des Nations Unies un principe juridique auquel ne recourent exceptionnellement que quelques régions d'un seul État Membre.

114. Le système de *common law* voulant que le Tribunal de première instance soit lié par la jurisprudence empêchera à terme tout fonctionnaire d'agir devant le Tribunal sans l'assistance d'un avocat. À moins d'être lui-même avocat, le fonctionnaire en question aura du mal à plaider lui-même sa cause sans avoir une connaissance approfondie de la jurisprudence et de son application. Les juges constatent que c'est déjà le cas aujourd'hui pour certains requérants, alors que le Tribunal n'existe que depuis neuf ans. Les choses n'iront certainement pas en s'améliorant au fil du temps.

ⁱ UNDT/2016/204.

^j 2012-UNAT-276.

^k Art. 60, par. 6 et 7.

Rédaction des textes réglementaires de l'Organisation des Nations Unies

115. Les juges tiennent à exprimer leur préoccupation au sujet de la qualité de la rédaction des textes administratifs de l'Organisation des Nations Unies. Dans de nombreuses affaires portées devant le Tribunal, une source de confusion provient de l'utilisation, dans la version anglaise de ces textes, des verbes auxiliaires « will », « shall », « would », « should », « can », « could », « may », « might », « must » et « ought ». L'utilisation quasi systématique du verbe « should » incite les membres de l'Administration à supposer qu'ils disposent d'un pouvoir discrétionnaire, alors que ce n'est pas nécessairement le cas. La clarté des textes administratifs est importante pour tous, car elle permet d'agir en connaissance de cause. Préciser dans les textes réglementaires que l'utilisation du verbe auxiliaire « may » dénote une faculté et que celle des auxiliaires « shall » ou « must » correspond à une obligation aurait le mérite de clarifier les choses.

Consentement préalable à la formation d'un collège de trois juges

116. Les juges du Tribunal du contentieux administratif relèvent qu'en application du paragraphe 9 de l'article 10 du Statut du Tribunal, une affaire ne peut être portée devant un collège de trois juges sans l'autorisation préalable du Président du Tribunal d'appel.

117. Or, les juges du Tribunal d'appel sont préoccupés par le fait que cette disposition risque de compliquer inutilement la procédure et de placer le Président du Tribunal d'appel dans une situation où sa récusation serait nécessaire en cas de recours concernant toute question faisant l'objet de la demande que lui a adressée le Président du Tribunal du contentieux administratif, étant donné que celui-ci lui aurait donné des précisions quant à la complexité ou à l'importance particulière de la cause. Il est proposé de rendre possible la formation d'un collège de trois juges après examen par le Président du Tribunal du contentieux administratif uniquement.

Initiatives engagées par le Tribunal du contentieux administratif

118. Le siège du Tribunal à Genève a commencé de tenir, à titre expérimental, des réunions mensuelles au cours desquelles il dialogue avec les conseils du Bureau de l'aide juridique au personnel et ceux du défendeur ainsi qu'avec le personnel du greffe en vue d'examiner les problèmes systémiques et les procédures. Ces réunions visent à favoriser la participation active de tous, en vue de mieux faire comprendre à chacun le caractère hybride du Tribunal, dont les juges appartiennent à différentes traditions juridiques. Une copie d'un document exposant les principaux thèmes de discussion est disponible sur demande.

119. En mai 2017, un répertoire de jurisprudence destiné à l'usage interne du Tribunal a été établi. Il s'agit d'un document détaillé renvoyant à la jurisprudence tant du Tribunal du contentieux administratif que du Tribunal d'appel. Il y a lieu d'espérer que ce répertoire sera élargi à la jurisprudence applicable du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, compte tenu des observations faites par le Groupe de la refonte au sujet du besoin d'harmonisation dans l'ensemble du système. Le répertoire est entièrement informatisé et sera accessible à l'ensemble des fonctionnaires.

120. Les juges ont entamé la rédaction d'un manuel de procédure qu'ils espèrent achever bientôt.

Réunions

Réunions internes

121. Les juges continuent de tenir périodiquement des réunions par visioconférence. Les juges à mi-temps continuent d'assister aux réunions même s'ils ne sont pas en service : le juge Meeran y participe par téléphone depuis le Royaume-Uni et le juge Hunter y prend part depuis les chambres de New York, où il réside. Ces réunions sont très précieuses et permettent aux juges de traiter les problèmes en temps voulu à mesure qu'ils se présentent.

Réunion des juges avec le Conseil de justice interne

122. Les juges du Tribunal se sont réunis avec le Conseil de justice interne au cours de leur séance plénière tenue à New York en mai 2017. Les questions intéressant le Tribunal et le système de justice interne ont été abordées.

Réunions du Tribunal avec les parties prenantes et les praticiens

123. Des réunions avec les parties prenantes continuent d'être tenues périodiquement à chaque siège du Tribunal. Y sont notamment invités les conseils comparaisant devant le Tribunal ainsi que les représentants des syndicats du personnel et de l'Administration. Ces réunions permettent d'échanger utilement des idées dans un cadre approprié où les usagers et les juges du Tribunal peuvent librement faire des observations et des commentaires. Les informations obtenues aident le Tribunal dans sa tâche.

124. À Nairobi, des juges ont participé à un colloque organisé par l'Ombudsman, à l'occasion duquel ils ont discuté de la complémentarité entre les composantes formelle et informelle du système de justice interne de l'Organisation des Nations Unies et de l'action que mène le Tribunal pour favoriser le recours à la médiation préalable. Ils ont également évoqué la nécessité pour les médiateurs de renforcer les accords de médiation en vue de protéger contre les représailles les fonctionnaires qui concluent de tels accords.

125. Au cours de la séance plénière de mai 2017, les juges du Tribunal ont tenu des réunions avec le Président et le Vice-Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, la Présidente de la Cinquième Commission, le Secrétaire général et un certain nombre de hauts fonctionnaires de l'Administration.

Représentation efficace des requérants devant les tribunaux

126. Les plaideurs non assistés pèsent sur la charge de travail du Tribunal. Ignorant souvent tout de l'univers de la justice, ces justiciables déposent d'ordinaire toutes sortes d'écritures et de conclusions sans intérêt et inondent les greffes de questions et de demandes inutiles ou mal inspirées qui sont sources de paralysie et de retards dans la procédure.

127. La représentation teintée d'amateurisme et souvent préjudiciable assurée par des personnes sans aucune formation juridique est presque aussi problématique que l'absence d'assistance des justiciables. Ces personnes ne connaissent pas davantage l'univers de la justice et déposent des écritures embrouillées et incohérentes qui ne révèlent aucune cause d'action. Il est absolument nécessaire de professionnaliser la représentation juridique.

128. Le droit à la représentation, qui est garanti par la Déclaration universelle des droits de l'homme et consacré par le principe de l'égalité des armes, est un élément essentiel du nouveau système d'administration de la justice et le Bureau de l'aide

juridique au personnel devrait continuer d'avoir pour rôle d'aider les fonctionnaires non seulement en traitant leurs demandes mais aussi en les représentant devant les Tribunaux.

Application du principe de légalité à l'Organisation des Nations Unies

129. La méconnaissance patente ou l'absence totale de prise en compte du principe de légalité conduit à ce que des mesures soient prises alors même que leur irrégularité a été établie par des décisions de justice. Lorsque le Tribunal relève une irrégularité fondamentale, même en cas de renvoi du fonctionnaire au Secrétaire général, il importe que cette irrégularité soit traitée selon le principe de légalité et que d'éventuelles mesures disciplinaires distinctes soient prises.

Représailles contre des fonctionnaires ayant comparu devant le Tribunal

130. Il est avéré que des fonctionnaires ayant intenté une action devant le Tribunal ou ayant comparu devant lui pour témoigner contre des responsables ont été victimes de représailles. Une telle pratique a pour effet de dissuader les fonctionnaires qui pourraient avoir de bonnes raisons d'engager des poursuites ou de témoigner en faveur d'un collègue de le faire. Toute comparution d'un fonctionnaire devant le Tribunal, que ce soit comme requérant ou témoin, devrait être considérée comme une « activité protégée ».

131. Le Bureau de la déontologie refuse de protéger les fonctionnaires ayant saisi le Tribunal, même lorsque le Tribunal le lui ordonne et qu'il y a des raisons de croire que des risques de représailles existent. Le Bureau de la déontologie prétexte que les textes applicables ne lui donnent la faculté que de protéger les lanceurs d'alerte¹.

Accès à la justice

132. Le Bureau de l'administration de la justice n'a pas mené autant d'activités de communication qu'il aurait dû. Il semble qu'une seule session d'information ait été organisée dans les missions en Amérique du Sud depuis l'institution du nouveau système de justice interne. Aucun fonctionnaire de missions d'Amérique du Sud ne s'est pourvu devant le Tribunal et peu de fonctionnaires de missions d'Asie et d'Asie du Sud-Est l'ont saisi, ce qui peut s'expliquer par l'absence d'information. Une seule séance d'information a été organisée à Bangkok. La fonctionnaire du greffe de Genève qui l'a animée a pris les frais de voyage à sa charge pendant ses vacances. Elle était accompagnée par un fonctionnaire du Bureau de l'aide juridique au personnel.

133. Il importe que ce travail de communication soit mené par des fonctionnaires travaillant dans le système de justice interne et non par des fonctionnaires simplement chargés de l'administrer. Il est essentiel de donner aux fonctionnaires toutes les informations dont ils ont besoin pour accéder à la justice. Il en va aussi bien de leur intérêt que de celui de l'Organisation.

134. Il arrive parfois que le défendeur manque d'honnêteté à l'égard du Tribunal et des requérants, auxquels il ne fournit pas toujours toutes les pièces utiles, et ce, même lorsque le Tribunal lui ordonne de sa propre initiative de produire des documents. Ainsi, dans l'affaire *Maiga*^m, le Tribunal a jugé que le conseil du défendeur avait délibérément cherché à le tromper en prétendant d'abord que le rapport d'enquête du Bureau de l'administration de la justice n'existait pas, puis, après avoir été intimé de

¹ Voir *Nartey c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* (2015-UNAT-544).

^m UNDT/2015/048.

le produire, en dénaturant les conclusions de l'enquête et en omettant de présenter les annexes dudit rapport.

Retards des recrutements

135. Les recrutements ont connu d'importants retards, qui ont porté préjudice aux travaux du Tribunal. Il n'a pas été possible de rééquilibrer le nombre d'affaires réparties entre chaque siège du Tribunal parce qu'il a fallu plus de neuf mois pour pourvoir les postes de juriste (P-3) et de greffier (P-5) au greffe de New York, devenus vacants après la démission de leurs titulaires. Si le recours aux services d'un consultant au poste P-3 a permis de soulager le greffe temporairement, il reste que le juriste P-4 qui a remplacé le greffier pendant cette période n'a pu assurer les fonctions qui lui incombent habituellement et son poste, de fait vacant, n'a pas été pourvu pour une raison inexplicée.

Disponibilité des juges

136. Les juges du Tribunal se tiennent à la disposition de l'Assemblée générale et de l'Administration de l'Organisation des Nations Unies pour tenir des discussions en vue de résoudre tout problème évoqué dans le présent rapport. Au cours de la séance plénière tenue en mai 2017, les juges ont rencontré de hauts fonctionnaires du Secrétariat qui se sont montrés disposés à prendre en considération une partie des problèmes soulevés dans le présent rapport. Les juges sont convaincus que ces problèmes seront mieux compris et espèrent qu'ils seront réglés dans un avenir proche.

Remerciements

137. Les juges du Tribunal du contentieux administratif tiennent à remercier à nouveau le personnel des greffes du Tribunal pour son travail et son dévouement.
